PGCSPS

Opération de niveau : 2

Coordonnateur SPS	***Maitre d'ouvrage***
SQE Services ***330 Avenue Jean Jaurès*** ***59790 Ronchin***	***DIR*** ***44 Ter rue Jean Bart*** ***59019 LILLE***

Marché 019-IECD-05 :
Entretien des bassins d'assainissement des eaux pluviales sur le réseau géré par la DIR Nord, sur le secteur du district Amiens Valenciennes

Le Présent PGC est un document générique établit pour la publication du marché à bons de commande de la DIR Nord, Il devra obligatoirement être mis à jour en phase de conception pour chaque opération du présent marché à bons de commande afin de prendre en compte les spécificités liées à la nature et à l'environnement propre à chacune d'entre elle

- Ce document a été établi à la demande du maître d'ouvrage par le coordonnateur SPS pour répondre aux exigences de la loi du 31/12/93 et du décret d'application du 26/12/94. Il est conservé pendant 5 ans par le Maître d'ouvrage, à compter de la réception de l'ouvrage
- Art L.4532-6 du code du travail : L'intervention du coordonnateur CSPS ne modifie ni la nature, ni les responsabilités qui incombent aux entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé. Le coordonnateur a été nommé en phase conception de l'ouvrage
- Il incombe à chaque entreprise d'établir toutes les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation des travaux qui les concernent (Déclarations d'intention de travaux, demande d'arrêtés municipaux et exploitants, autorisations concessionnaires, demandes des diagnostics Amiante, HAP, plomb …)

Version :

Indice	Date	Rédacteur(s)	Visa(s)
A	**16/06/2020**	Mr DEDRYVER	

- PGCSPS établi préalablement à l'élaboration du DCE : ☐ OUI ☒ NON
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé n'est pas du document figé, il sera modifié autant de fois que nécessaire au fur et à mesure des aléas de l'opération et de son avancement.

SQE Services – 330 Avenue Jean Jaurès 59790 RONCHIN - Tél. 09 51 52 23 08 - Fax. 09 56 52 23 08 - contact@sqe.fr - www.sqe.fr - n°SIRET : 453 628 422 00025

Sommaire

Préambule **4**
VISAS : **4**
Entreprises : *4*
Maitrise d'ouvrage & Maitrise d'œuvre : *4*
Coordonnées MOA / MOE / CSPS / Organismes de prévention / Secours & urgences **5**
Avis aux entrepreneurs et intervenants : **6**
Etablissement du Plan général de coordination Sécurité et Protection de la Santé *6*
Contenu et évolution du Plan général de coordination Sécurité et Protection de la Santé *6*
Mission de SQE pour le projet objet du présent PGCSPS *6*
Rappel des principes généraux de prévention *7*
Rappel des travaux à risques particuliers (opérations soumises à CSPS) *7*
1 - Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, complétant la DP **8**
1.1 - Opération objet du présent PGCSPS *8*
1.2 - Réalisation de l'opération *9*
1.3 - Analyse des risques liés à l'opération *9*
2 - Mesures d'organisation générales du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS **12**
2.1 – Accès au chantier *12*
2.2 – Accès aux seules personnes autorisées *12*
2.3 – Installations de chantier *14*
2.4 - Protection contre l'incendie *17*
2.5 - Protections collectives et individuelles (cas général) *18*
2.6 - Elévation du personnel : *19*
2.7 - Formation à la sécurité : *19*
2.8 – Risque relatifs au risque de noyade et d'hypothermie *19*
2.9 – Risque relatifs à la présence de Plomb : *20*
2.10 – Risque relatifs à la présence d'Amiante *20*
2.11 – Risque relatifs à la présence d'HAP *21*
2.12 – Risques particuliers relatifs aux travaux planifiés et moyens de protections proposés *22*
3 – Les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé et les sujétions qui en découlent **26**
3.1 – Voies, zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales *26*
3.2 – Conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence avec les appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles *28*
3.3 – Approvisionnements & Livraisons *28*
3.4 – La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses *28*
3.5 – Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres *28*
3.6 – Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés *29*
3.7 – Les mesures proses en matière d'interactions sur le site *29*
4 – Les sujétions découlant des interférences avec les activités d'exploitation sur le site, à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier **30**

SQE Services – 330 Avenue Jean Jaurès 59790 RONCHIN - Tél. 09 51 52 23 08 - Fax. 09 56 52 23 08 - contact@sqe.fr - www.sqe.fr - n°SIRET : 453 628 422 00025

4.1 - Travaux effectués sous, sur et à proximité du réseau de la DIR NORD 30

4.1.1 - Clôture 30

4.2 - Risques induits par la co-activité 30

4.3 - Utilisation et conduite des véhicules et engins 30

5 – Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant 31

5.1 – Nettoyage : 31

5.2 – Gestion des déchets de chantier 31

6 – Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des travailleurs ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière. 32

6.1 - Evacuation rapide de tout blessé grave 32

6.2 - Matériel de premiers secours 32

6.3 - Secouriste 32

6.4 – Point de rassemblement Pompiers 32

6.5 - Conduite à tenir en cas d'accident du travail 32

7 - Modalités de coopération entre entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants 33

7.1 - Modalités de coopération avec le maitre d'ouvrage 33

7.2 - Inspection commune 33

7.3 - Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé 33

7.4 - Travailleurs indépendants 33

7.5 - Réunion sécurité 34

7.6 - Modalités d'accueil des prestataires de service et des nouveaux arrivants 34

Annexe 1 : hygiène et sécurité installations provisoires de chantier 35

Annexe 2 : Exemple fiche de secours et d'évacuation 36

Annexe 3 : Carte district Amiens Valenciennes 37

Préambule

- La présente opération de **niveau 2** est soumise aux dispositions :
  - De la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993
  - Au décret d'application n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil (articles R 4532-2 à R4533-6 du code du travail)
  - Au décret d'application du 25 février 2003 relatif aux travaux à risques particuliers.
  - Du guide SETRA signalisation temporaire (SETRA 2000) sur route bidirectionnelle
  - Du guide SETRA signalisation temporaire (SETRA 2002) routes à chaussées séparées
  - Du guide SETRA signalisation temporaire (SETRA 2003) voirie urbaine
  - Du guide SETRA conception de déviations (SETRA 2000) Alternats
  - Du guide SETRA conception de déviations (SETRA 2000)
  - Du guide SETRA conception de déviations (SETRA 2002) choix d'exploitation
  - L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Aout 2009)
  - Circulaire n°82-31 (du 22 Mars 82) relative à la signalisation temporaire
  - Notice d'exploitation sous chantier (NESC)
- En conséquence, le Maître d'ouvrage a désigné un « Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé » pour les phases de conception et de réalisation de l'opération objet du présent PGC.

VISAS :

Entreprises :

Lot	Entreprise	Signataire	Visa

Maitrise d'ouvrage & Maitrise d'œuvre :

MOA	MOE

- *Le visa imposé sur ce PGC vaut pleine et entière acceptation de ses recommandations par la Maitrise d'ouvrage, la maitrise d'œuvre et l'ensemble des entreprises intervenantes sur l'opération.*
- *Ce document n'est pas figé dans le temps, il sera mis au jour autant de fois que nécessaire au fur et à mesure de l'avancement, ses modifications seront transmises par l'intermédiaire du registre journal de coordination ou par l'établissement d'un nouvel indice et seront directement applicables.*

Coordonnées MOA / MOE / CSPS / Organismes de prévention / Secours & urgences

MAITRISE D'OUVRAGE & MAITRISE D'OEUVRE :	
	DIR Nord DIR 44 Ter rue Jean Bart 59019 LILLE
COORDONNATEUR SPS : Conception / Réalisation	
	Mr Dedryver Julien (CSPS niveau I C+R) ✆ : 09 51 52 23 08 ✆ : 06 87 79 16 17 ✉ : ***julien@sqe.fr*** SQE SERVICES – 330 AVENUE JEAN JAURES 59790 RONCHIN

ORGANISMES DE PREVENTION :	
DIRECCTE	A définir en phase de préparation chantier selon les phases
OPPBTP	Parc Europe - Bât 10 340 Avenue de la Marne 59700 MARCQ EN BAROEUL / ✉ : ***nord.pas.de.calais@oppbtp.fr*** / ✆ : 03 20 52 13 14
CARSAT	11 Allée Vauban 59650 Villeneuve d'Ascq / ✉ : ***contactprevention@carsat-nordpicardie.fr*** / ✆ : 3960

SERVICES D'URGENCE & DE SECOURS :			
POLICE	17 ou 112 (portable)	***CTR ANTI-POISSON***	08 00 59 59 59
POMPIERS	18 ou 112 (portable)	***SOS MAINS***	08 26 20 95 75
SAMU	15 ou 112 (portable)		
CH VALENCIENNES	03 27 14 32 23		
CH AMIENS	03 22 08 80 00		

CONCESSIONNAIRES :	
ERDF URGENCES	***09 72 67 50 59***
GRDF URGENCES	***08 00 47 33 33***
ORANGE	***03 20 41 33 33***

- ***Le Maître d'ouvrage n'à ce jour pas fourni d'informations concernant l'existence d'un PSP***
- ***L'entreprise prendra contact avec le SDIS sous validation du Maître d'ouvrage concernant la nécessité de mise en place d'un PSP et son positionnement durant la phase de préparation***
- ***L'entreprise principale aura à sa charge la matérialisation de ce PSP sur le site, elle communiquera auprès des autres intervenants par l'intermédiaire du PIC sa position et son n° d'attribution.***

Avis aux entrepreneurs et intervenants :

- L'ensemble des entrepreneurs & indépendants intervenant sur le projet, doivent prendre parfaite connaissance des documents suivants :
  - PGCSPS de l'opération dans sa dernière version mise à jour
  - De la Notice ou du dossier d'exploitation sous chantier
  - PPSPS de l'entreprise principale
  - PPSPS du titulaire pour les entreprises sous-traitantes
  - Des fiches de données sécurité & de leurs prescriptions
  - Des réglementations et normes en vigueur en matière de sécurité et d'équipements de travail, applicables à l'opération
  - Des principes généraux de prévention & veiller à leur application
  - Du planning et du phasage de l'opération
  - Des recommandations et notes techniques CARSAT applicables à l'opération
  - Des fiches techniques de prévention OPPBTP applicables à l'opération
  - Des ouvrages CARSAT INRS applicables à l'opération
  - De tout autres documents relatifs à la sécurité et à la prévention transmis par le MOA, MOE, CSPS
  - Des contraintes liées aux travaux à réaliser
  - Des contraintes liées à l'environnement immédiat du projet
  - Des contraintes liées aux interactions avec les tiers (circulation des automobilistes, cyclistes, piétons, exploitants)
  - La NESC ou le DESC de l'opération validée par la MOE
  - La réglementation AIPR
- En retirer les éléments nécessaires après analyse pour la mise au point de leur proposition et de se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'ils contiennent.
- Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.
- Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises et les travailleurs indépendants mandatés par le maitre d'ouvrage devront en tenir compte pour l'élaboration de leur PPSPS.
- En matière de sécurité et de protection de la santé les entreprises ont une obligation de moyen mais aussi de résultat.
- La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.
- ***Ce PGCSPS est établit à partir de la visite préalable, des diagnostics Plomb, Amiante et HAP lorsque ceux-ci sont nécessaires et des renseignements fournis par la maîtrise d'œuvre & la maîtrise d'ouvrage lors des réunions de conception en plus des analyses de sols.***

Etablissement du Plan général de coordination Sécurité et Protection de la Santé

- PGCSPS établi préalablement à l'élaboration du DCE : ☐ OUI ☒ NON

Contenu et évolution du Plan général de coordination Sécurité et Protection de la Santé

- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé n'est pas du document figé, il sera modifié autant de fois que nécessaire au fur et à mesure des aléas de l'opération et de son avancement.

Mission de SQE pour le projet objet du présent PGCSPS

- La mission de SQE Services consiste en une mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé de **niveau 2** en phase conception & réalisation de l'ouvrage.

- ***Phase Conception :***
  - Ouverture du Registre Journal de coordination (RJ) ***(R.4532-38 à R.4532-41)***
  - Visite sur site avec le MOA / Exploitant / Chef d'établissements impactés par les travaux
  - Elaboration & mise à jour du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) pour les opérations de niveau I & II ***(L.4532-8 & R.4532-43 à R.4532-51)***
  - Elaboration & mise à jour du Dossier d'Interventions Ultérieures sur les Ouvrages (DIUO) ***(L.4532-16 & R.4532-95 à R.4532-98)***
  - Aide à l'établissement de la Déclaration Préalable (DP) pour les opérations de catégorie I & II ***(L.4532-1 & R.4532-2 à R.4532-3)***
  - Définition des sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques.
  - Passage de consignes et la transmission des documents au coordonnateur de la phase réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent

- ***Phase Réalisation :***
  - Organisation entre les entreprises (y compris sous-traitantes) de la coordination de leurs activités, les modalités de l'utilisation en commun des installations, matériels et circulations, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en santé et sécurité au travail.
  - Réalisation des visites Inspections Communes (avec le chef d'établissement en activité) et l'ensemble des intervenants avant le début de leur intervention. ***(R.4532-14)***
  - Analyse et harmonisation des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) pour les opérations de niveau I & II ***(L.4532-9 & R.4532-56 à R.4532-74)***
  - Visites inopinées de chantier
  - Avis sur le PIC
  - Participation aux réunions de préparation de chantier
  - Participation lorsque requis aux réunions de maitrise d'œuvre
  - Présidence et organisation des réunions du Collège Interentreprises de Sécurité Santé et Conditions de Travail (CISSCT) pour les opérations de niveau I ***(L.4532-10 à L.4532-15 & R.4532-15 & R.4532-77 à R4532-94)***
  - Organisation de réunion sécurité si nécessaire
  - Mise à jour et adaptation du PGCSPS
  - Mise à jour et adaptation du DIUO

Rappel des principes généraux de prévention

- La Loi n°93-1418 du 31 décembre 1993, article L4531-1 impose au Maître d'ouvrage, aux Maîtres d'œuvres et au coordonnateur SPS la prise en compte des principes généraux de prévention,
- La Loi n°2012-954 du 6 août 2012, article L4121-2 impose aux employeurs de mettre en œuvre les mesures prévues à l'article L4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention.
- Articles L4121-2 & 3 et L4531-1 su Code du Travail

1. Eviter les risques
2. Evaluer les risques qui ne peuvent être évités
3. Combattre les risques à la source
4. Adapter le travail à l'homme,
   En particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux
7. Planifier la prévention
   En y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L1152-1 et L1153-1
8. Prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protections individuelles
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs

Rappel des travaux à risques particuliers (opérations soumises à CSPS)

- Arrêté du 25 février 2003 fixant la liste de travaux comportant des risques particuliers

I. Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :
- à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;
- à un risque d'ensevelissement ou d'enlisement ;

II. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article R. 241-50, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles R. 231-56-11-I et R. 231-65-I ;

III. Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable, au sens du décret du 7 février 1996 susvisé ;

IV. Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret du 28 avril 1975 susvisé ;

V. Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées ;

VI. Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade ;

VII. Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre ;

VIII. Travaux en plongée appareillée ;

IX. Travaux en milieu hyperbare ;

X. Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes ;

XI. Travaux comportant l'usage d'explosifs ;

XII. Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;

XIII. Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour.

1 - Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, complétant la DP

1.1 - Opération objet du présent PGCSPS

1.1.1 - Objet de l'opération

- Opération de : prélèvements
- Nature du projet : **entretien des bassins d'assainissement des eaux pluviales**
- Spécificités du projet : ☒ **VRD** ☐ **Bâtiment** ☒ **Autre** : entretien, curage, nettoyage
- Coordination sécurité relative aux décrets : ☒ **26/12/94 (SPS)** ☒**25/02/03 (TRP-SPS)**

1.1.2 - Adresses de l'opération

- A définir, lors de la mise à jour en phase de préparation pour chaque opération

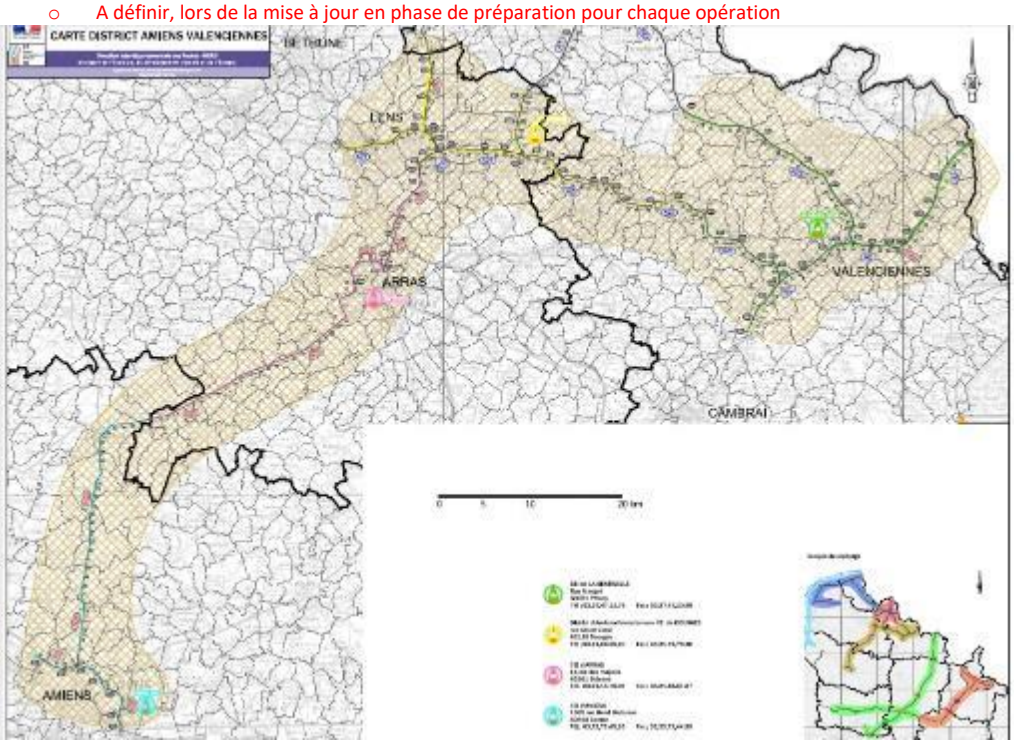

1.1.3 - Environnement de l'opération

- A définir, lors de la mise à jour en phase de préparation pour chaque opération

1.1.4 - Calendrier de l'opération

- A définir, lors de la mise à jour en phase de préparation pour chaque opération

1.1.5 – Effectifs prévisionnel et nombre d'entreprises prévisibles

- A définir, lors de la mise à jour en phase de préparation pour chaque opération

1.1.6 - Contraintes pour le maitre d'ouvrage

1.1.6.1 – Déclaration préalable

- La déclaration préalable est obligatoire pour tout chantier de niveau I & II, elle doit être envoyée à la date du permis de construire lorsque celui-ci est nécessaire, dans le cas contraire au minimum 30j effectif avant le démarrage des travaux. (Code du travail : L4532-1 & R4532-2 ; R4532-3).
- Elle est établie par le Maître d'ouvrage et transmise impérativement aux organismes de prévention DIRECTE, CARSAT, OPPBTP) et au CSPS.

1.1.6.2 – VRD Préalables

- Obligatoire pour les opérations de niveau 2 (>760 000€) ;
- Le maitre d'ouvrage est tenu de faire réaliser les branchements définitifs avant le démarrage des travaux ;
- Les branchements des installations de chantier devront être réalisés sur les alimentations définitives mise en place par la maitrise d'ouvrage.

1.1.6.3 – Habilitation AIPR & réseaux dangereux

- Depuis le 1er Janvier 2018, la mise en application de la nouvelle réglementation impose que le responsable projet soit titulaire d'une AIPR de niveau concepteur ;
- Le responsable projet est dans l'obligation de réaliser ses DT par l'intermédiaire du guichet unique ;
- Les récépissés de DT, préconisations, consignes et plans transmis par les concessionnaires ainsi que le n° de DT doivent être joints au DCE ;
- Le responsable projet est responsable du marquage piquetage initial, celui-ci s'il est réalisé par un tiers mandaté par le responsable projet fera l'objet d'une réception et le PV devra être transmis pour information au CSPS.

1.1.7 - Contraintes pour les entreprises et sous-traitants

- Un accès permettant la venue des secours devra rester libre en permanence ;
- L'entreprise devra s'assurer la stabilité de ses ouvrages en phase provisoire ;
- Tout changement de mode opératoire devra faire l'objet d'une note de calcul et être approuvé et validé par le MOE et le CSPS ;
- Aucune co-activité superposée n'est autorisée ;
- Respect des consignes de sécurité contenu dans le présent PGCSPS et des remarques du CSPS durant la phase travail ;
- L'entreprise ne pourra démarrer qu'après avoir reçu l'aval du CSPS (validation du PPSPS de l'entreprise & visite d'inspection commune effectuée) sous réserve de l'obtention de l'agrément de la maitrise d'ouvrage ;
- Respect des règles de balisage ;
- Respect des arrêtés & restrictions de circulations et d'occupation de l'espace public ;
- Respect des prescriptions des concessionnaires ;
- L'entreprise tiendra compte dans sa proposition de phasage et son plan d'installation chantier des contraintes de sécurité et d'accès ;
- L'entreprise prendra les mesures nécessaires pour clore en tout point et en tout temps le chantier ;
- Les piétons restent prioritaires dans l'ensemble des circulations communes ;
- Aucun balisage par fiche d'implantation et rubalise ne sera toléré sur le site ;
- Autorisations administratives ;
- Personnel titulaire des AIPR conformément à la réglementation pour l'ensemble des travaux exigeant des terrassements, forages, piquetage, plantations, à proximité de réseaux aériens….
- Un titulaire d'une AIPR encadrant en permanence sur le site pour les entreprises concernées ;
- Le maintien du marquage piquetage initial tout au long du chantier ;
- Mise en place d'un éclairage suffisant des postes de travail ;
- Toutes les entreprises réaliseront des DICT, aucune intervention sans analyse et validation des résultats des DT/DICT n'est autorisée ;
- Mise en sécurité des accès

1.2 - Réalisation de l'opération

1.2.1 – Mode(s) de réalisation envisagé(s)

- Se référer aux notices d'exploitation établies par la Maitrise d'œuvre et l'exploitant

1.2.2 - Nature des travaux envisagés

- Travaux de fraisage d'enrobés
- Travaux de signalisation provisoire
- Travaux de génie civil
- Travaux sur chaussée par suite du ripage des voies
- Travaux de mise en œuvre de GBA
- Travaux de marquage et de repérage
- Travaux de sondages et de prélèvements

1.3 - Analyse des risques liés à l'opération

- L'analyse des risques de la présente opération est faite en phase de conception de l'ouvrage.
- Toutes modifications dans la nature des travaux, l'organisation, les modes opératoires, la nature des travaux devront être communiqués au CSPS par le maitre d'ouvrage, le maitre d'œuvre.
- La présente analyse de risque sera mise à jour en fonction de l'apparition de nouveaux dangers par le CSPS tout au long de la phase chantier par l'intermédiaire du registre journal ou de la mise à jour du présent Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé, les nouvelles mesures de coordination seront transmises aux participants à l'opération.

1.3.1 – Risques liés à la nature des travaux

A définir, lors de la mise à jour en phase de conception pour chaque opération

N°	Risque(s)	Exposition
1	Travaux Risque de chute de hauteur de plus de 3m & ou ensevelissement, enlisement	☐ **OUI** ☐ **NON**
2	Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou agents biologiques nécessitant une surveillance médicale	☐ **OUI** ☐ **NON**
3	Travaux de retrait ou de confinement d'amiante	☐ **OUI** ☐ **NON**
4	Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée	☐ **OUI** ☐ **NON**
5	Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tensions > TBT	☐ **OUI** ☐ **NON**
6	Travaux exposant à un risque de noyade	☐ **OUI** ☐ **NON**
7	Travaux de terrassement souterrains, de tunnels, de reprise en sous œuvre	☐ **OUI** ☐ **NON**
8	Travaux en plongée appareillée	☐ **OUI** ☐ **NON**
9	Travaux en milieu hyperbare	☐ **OUI** ☐ **NON**
10	Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation impliquant des structures porteuses ou d'une partie d'un ouvrage d'un volume initial HO > 200m3	☐ **OUI** ☐ **NON**
11	Travaux contenant l'usage d'explosifs	☐ **OUI** ☐ **NON**
12	Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds	☐ **OUI** ☐ **NON**
13	Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité > 60t/m, tels que grues mobiles, grues à tour	☐ **OUI** ☐ **NON**
14	Risque de circulation routière et de contact avec des tiers utilisateurs	☐ **OUI** ☐ **NON**

1.3.2 – Risques liés à l'environnement

A définir, lors de la mise à jour en phase de conception pour chaque opération

DANGERS :	***CONSTATS / CONSEQUENCES / COMMENTAIRES :***
Site :	
○ Travaux de raccordement sur existant ○ Travaux à proximité des activités d'exploitations	○ ***OUI*** ○ ***OUI, réseau exploité par la DIR Nord***
Accès / circulation	
○ Routier, accès parcelle, visibilité ○ Contraintes de gabarit ○ Contraintes horaires	○ ***Accès direct depuis les voies impactées ou voies de service*** ○ ***Les contraintes de gabarits seront celles des voies et des ouvrages*** ○ ***Les travaux en semaine ou de weekend de nuit comme de jour***
Sol & sous-sol	
○ Pente ○ Hétérogénéité, tenue, nappe phréatique, remblais ○ Inondation ○ Pollution sol ○ HAP enrobés ○ Amiante enrobés	○ ***Sans objet*** ○ ***Sans objet*** ○ ***Sans objet*** ○ ***Un rapport sera fourni par la MOA en phase de préparation*** ○ ***Un rapport sera fourni par la MOA en phase de préparation*** ○ ***Un rapport sera fourni par la MOA en phase de préparation***
Réseaux aériens connus à ce jour	
○ Lignes aériennes	○ ***L'entreprise effectuera un tour en période de préparation afin de s'assurer qu'il n'y ait aucun gène possible par les réseaux aériens y compris sur l'ensemble des bretelles d'accès et itinéraire de déviation***
Réseaux enterrés connus à ce jour	
○ Electricité ○ Abduction d'eau potable ○ GAZ ou Hydrocarbures ○ Assainissement ○ Télécommunications ○ Produits chimiques ○ Chauffage ou climatisation	○ A définir selon le récépissé de DT fourni par le MOA en phase de préparation ○ A définir selon le récépissé de DT fourni par le MOA en phase de préparation ○ A définir selon le récépissé de DT fourni par le MOA en phase de préparation ○ A définir selon le récépissé de DT fourni par le MOA en phase de préparation ○ A définir selon le récépissé de DT fourni par le MOA en phase de préparation ○ A définir selon le récépissé de DT fourni par le MOA en phase de préparation ○ A définir selon le récépissé de DT fourni par le MOA en phase de préparation

- Les entreprises réaliseront leurs DICT et en analyseront les résultats avant toutes opérations.
- Le maitre d'œuvre fournira ses numéros de DT
- Les entreprises organiseront une réunion de marquage piquetage avec les concessionnaires sur le site avant toute intervention lors de la phase de préparation
- Le responsable de projet est responsable du marquage piquetage initial
- La réception du marquage piquetage initial avec l'exécutant fera l'objet d'un PV dont une copie sera transmise au Coordonnateur SPS
- L'exécutant est responsable du maintien du marquage piquetage durant toute la phase de travaux.
- Aucun terrassement ne pourra démarrer sans que cette réception ne soit effectuée ainsi que dans le cas d'un manque d'informations sur des réseaux sensibles
- La Maitrise d'œuvre fourni également le résultat des investigations complémentaires au DCE

1.3.2.1 – reportage photographique

- A définir, lors de la mise à jour en phase de préparation pour chaque opération lors d'une visite sous balisage en compagnie de la maitrise d'ouvrage

1.3.2.2 – DT/DICT et réseaux dangereux

- Avant le démarrage de tout travaux, l'ensemble des entreprises titulaires et sous-traitantes doivent impérativement obtenir et analysé le résultat des DICT afin de repérer les réseaux et concessionnaires existants passant sur ou à proximité des opérations.
- Pour se faire le maitre d'ouvrage fournira le n° de DT aux entreprises ainsi que les copies des études de l'encombrement du sous-sol (études en cours au jour de l'établissement du DCE)
- Attention les résultats de DICT ne sont valables que trois mois et devront être renouvelée si les travaux ne démarrent pas dans ce délai ou sont modifiés.
- Les entreprises fourniront les résultats des DICT dans leurs PPSPS
- La maitrise d'ouvrage, d'œuvre et les entreprises seront formées et habilitées aux AIPR en fonction de leur niveau de compétences
- Les travaux ne pourront démarrer qu'après réception du marquage piquetage initial par le responsable de projet, il sera maintenu tout au long du chantier par l'exécutant

Nature des réseaux	Couleur du marquage	
Electricité BT, HTA ou HTB, éclairage ; Feux tricolores et Signalisation routière		Rouge
Gaz combustible (transport ou distribution) et Hydrocarbures		Jaune
Produits chimiques		Orange
Eau potable		Bleu
Assainissement et Pluvial		Marron
Chauffage et Climatisation		Violet
Télécommunications ; Feux tricolores et Signalisation routière TBT		Vert
Zone de travaux		Blanc
Zone d'emprise multi-réseaux		Rose

Numéro de DT : (un numéro de DT sera fourni par le responsable de projet)

1.3.2.3 – Bilan des risques liés à l'environnement

- A définir en période de préparation après la visite sur site en compagnie de la maitrise d'ouvrage sous balisage puis réception et analyse de l'ensemble des éléments spécifiques à chaque opération.

1.3.3 – Risques à la co-activité

- Les intervenants seront exposés à la co-activité entre corps d'état tout au long de l'opération.
- Des dispositions seront prisées pour éviter toutes les tâches en superpositions

2 - Mesures d'organisation générales du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

2.1 – Accès au chantier

2.1.1 – Voirie d'accès au chantier

- Les accès au chantier seront exclusivement effectués par les accès définis par le maitre d'œuvre et l'entreprise concernée conformément au DESC
- L'accès au chantier se fera uniquement depuis les voies impactées en fonction de l'avancement et du phasage déterminé par le MOA
- L'entreprise principale fournira et fera valider par le MOE et le CSPS un plan de circulation lors de la période de préparation ainsi que les déviations éventuelles qui seront mises en place.
- Un DESC spécifique à chaque opération sera transmis au CSPS lors de la phase de préparation et validé par la maitrise d'ouvrage et l'exploitant qui fournir les arrêtés nécessaires

2.1.2 – Gestion des accès et signalisation

- L'entreprise principale assurera l'installation et l'entretien de la signalisation routière provisoire conforme aux guides SETRA, elle sera conforme et visible de jour comme de nuit.
- Conformément au DESC validé par la MOA et l'exploitant

2.1.3 – Accès cantonnement

- Un passage piétonnier matérialisé, sécurisé et séparer des circulations véhicules et engins sera mis en place par l'entreprise principale

2.1.4 – Stationnement

- Seuls les engins et véhicules d'entreprises chantier balisés et signalés conformément à la règlementation seront autorisés sur le chantier
- Une zone de stationnement sera prévue sur le PIC

2.2 – Accès aux seules personnes autorisées

- Un contrôle d'accès devra être organisé par le titulaire pour éviter l'entrée de personnes non habilitées et étrangère au chantier, l'accès au chantier est réservé aux entreprises agrées par le maitre d'ouvrage et aux personnes habilitées au sens de la législation du travail.
- Toute personne étrangère au chantier est interdite sur le site des opérations sans l'accord du maître d'ouvrage et information du Coordonnateur qui rappellera les consignes à respecter pour ne pas importer ou exporter de risques nouveaux.

2.2.1 – Personnes autorisées

- Seules les personnes autorisées peuvent accéder au chantier, le Maitre d'ouvrage autorise l'accès au chantier :
  - Les représentants de la maitrise d'ouvrage affectés à l'opération
  - Les représentants de la maitrise d'ouvrage déléguée
  - Les représentants de la maitrise d'œuvre
  - Les représentants des bureaux d'études affectés à l'opération
  - Les représentants des bureaux de contrôle affectés à l'opération
  - Les coordonnateurs de l'opération
  - Les salariés, intérimaires des entreprises sous marché avec la maitrise d'ouvrage pour l'opération
  - Les représentants des organismes de contrôles : DIRECCTE ; DREAL ; CARSAT ; OPPBTP
  - Les médecins du travail des entreprises
  - Toutes autres personnes autorisées par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'opération

2.2.2 – Identification des entreprises

- Les intervenants sur le chantier seront munis de cartes d'identités professionnelles et du numéro de sécurité sociale, évitant ainsi tout accès aux sous-traitants non acceptés ou travailleurs clandestins, le logo de leur entreprise devra impérativement être présent et visible sur les vêtements de travail ou sur le casque.
- La liste du personnel de toutes les entreprises, y compris les sous-traitants ou indépendants agréés par le maître d'ouvrage, devra être tenue à jour et à disposition des organismes de prévention pour contrôle.

2.2.3 – Personnel intérimaire

- Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent respecter les dispositions prises par les articles L1251-4 à L 1251-57 du code du travail.
- Tout travailleur intérimaire doit impérativement être encadré sur le chantier par l'entreprise utilisatrice.
- Les entreprises utilisatrices doivent s'assurer que :
  - Le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
  - Le certificat d'aptitude médical pour la profession déterminée a été délivré,
  - L'intéressé est en règle administrativement,
  - Le personnel a suivi une formation à la sécurité et possède les habilitations, homologations spécifiques au travail à réaliser ainsi que le matériel de protection individuelle,
  - Les consignes de sécurité et d'hygiène du site ont été expliquées.

2.2.4 – Entreprises étrangères

- Les entreprises ayant recours à de la main d'œuvre étrangère à obligation de mettre en application l'article L.1262-1 concernant le détachement temporaire de personnel à condition qu'il existe un contrat de travail entre cet employeur et le salarié qui couvre l'ensemble de la période de détachement.
- R.1263-3 : l'employeur qui détache un ou plusieurs salariés adresse à l'inspection du travail du lieu concerné, une déclaration réglementaire.
- R.1263-5 : la déclaration obligatoire prévue par l'article R.1263-4 est établie avant le début des travaux.

2.2.5 – Déclaration des sous-traitants

- L'entreprise a l'obligation de déclarer au Coordonnateur SPS tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indiquera la nature précise des prestations sous-traitées et s'applique à toutes les sous-traitantes et tous les sous-traitants.
- Cette déclaration est distincte de la demande d'agrément transmise au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre.
- Le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS pourront demander au Maître d'Ouvrage, le refus d'agrément d'une entreprise sous-traitante dont la structure ne répond pas aux exigences de sécurité définies au PGC et dans le PPSPS du titulaire.
- Les coordonnées des sous-traitants doivent être adressées par les titulaires au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.
- Fausses sous-traitances : afin d'éviter la fausse sous-traitance, Il est rappelé que la mise à disposition de personnel doit s'accompagner de l'encadrement adéquat, d'un savoir-faire particulier et/ou de matières premières.
- Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.2.6 - Visite de tiers

- Lors de visites organisées par le Maître d'Ouvrage, les mesures de protection et de sécurité seront définies avec le responsable de chantier et le coordonnateur SPS en fonction de l'état du chantier au moment de la visite et des modalités de visites.
- Les informations concernant la visite (nombre de visiteurs, heures de visite, locaux visités, etc.…) devront être transmises au CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 15 jours ouvrés.
- Le Maître d'ouvrage réalisera ou fera réaliser une fiche de consignes de sécurité à adopter sur le chantier lors de la visite, l'ensemble des visiteurs devront en prendre connaissance et la signée avant d'entrer sur le chantier.
- L'organisateur de la visite demeurera seul responsable de la fourniture des EPI obligatoires ainsi que de tous dommages matériels subis ou exporté par les visiteurs lors de la visite.

2.2.7 – interventions en dehors de l'ouverture du chantier

- Les entreprises ayant des travaux a réalisés en dehors des horaires normaux d'ouverture de chantier doivent impérativement prévenir par écrit avec un délai de prévenance de 15 jours ouvrés le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre & le CSPS.
- En cas d'acceptation l'entreprise fournira un nouvel indice de son PPSPS en précisant la nature des travaux, les conditions d'intervention et les mesures de protection qu'elle met en place.
- L'entreprise doit également s'assurer qu'aucune autorisation administrative n'est requise & les obtenir dans le cas contraire.

2.3 – Installations de chantier

2.3.1 – PIC : plan d'installations de chantier

- L'entreprise principale doit établir et maintenir à jour un plan d'installation de chantier afin de gérer au mieux l'espace disponible sur le site, elle se servira comme base du PIC fourni au DCE par la maitrise d'ouvrage le cas échéant.
- Il comprendra à minima :
  - Raccordement eau du chantier
  - Raccordement électrique du chantier
  - Raccordement EU/EP/EV du chantier
  - L'emplacement des clôtures de chantier
  - Les points d'accès au chantier
  - Le sens de circulation
  - Les aires de manœuvre et de retournement des camions et engins de chantier
  - Les aires de lavage des toupies
  - Les aires de lavage des roues des camions et engins
  - Les voies piétonnes et celles réservées aux véhicules
  - Les réseaux enterrés & aériens existants sur le terrain
  - Les zones de stockage de matériel et matériaux
  - Les installations de la base vie (sanitaires, vestiaires, réfectoires, bureaux, salles de réunion…)
  - Les PSP si déterminé sous demande du MOA auprès du SDIS
  - Le principe de balisage des voies impactées, les déviations éventuelles et la position des alternats

2.3.2 – Clôture de chantier :

- L'enceinte du chantier doit être close en tout point et en tout temps, aucune pénétration de tiers ne doit être possible
- L'entreprise principale doit la clôture de chantier, l'installation effective sera consignée lors des réunions de chantier
- Elle sera constituée de K5C, cônes ou dispositifs de type GBA ou BT4 en fonction de l'avancement sur les voies en circulation.
- Le dispositif sera complété par des barrières rigides de 1 mètre de haut jointives et solidaires afin d'éviter tout accès de piétons et cyclistes en zone de travaux lorsque nécessaire en centre-ville, sur les routes nationales et à proximité des habitations et activités d'exploitation.
- L'affichage des panneaux réglementaire sera mis en place sur la clôture

2.3.2.1 – Panneau de chantier :

- L'entreprise principale met en place un panneau de chantier réglementaire pour toute opération soumise a permis de construire ou conformément au CCTP pour les opérations qui n'y sont pas soumissent.
- Y seront affichés de manière lisible les coordonnées des entreprises y compris les sous-traitants, SPS, MOE & MOA de manière lisible depuis la voile publique (logo, adresse, mail, téléphone, nom)

2.3.2.2 – Registres & affiches :

- **Registre :** chaque entreprise devra tenir à disposition sur le chantier les registres du personnel travaillant sur le site et les registres de contrôles et d'entretien de leur matériel (notamment véhicules et engins) ainsi que les autorisations de conduites et CACES du personnel.
- **Affiches :** l'affichage du Permis de Construire sera assuré pendant tout le chantier et l'affiche des n° « Appels en cas d'urgence » convenablement remplie pour le chantier ainsi que les arrêtés et restrictions sera assurée par l'entreprise principale, le CSPS affichera la déclaration préalable sur le chantier et tiendra à jour la liste des entreprises.
- **Les panneaux réglementaires :** seront mis en place sur l'ensemble de la clôture
- **Signalisation provisoire :** devra être mise en œuvre par l'entreprise principale pour prévenir les usagers des voies adjacentes des allées et venues des fourgons, camions, engins…….

2.3.2.3 – Entretien des clôtures :

- L'entreprise assurera l'entretien journalier des clôtures de chantier

2.3.3 – Plateforme cantonnement

- L'emplacement de la plateforme de cantonnement sera défini en tenant compte des contraintes liées au site, des résultats de DICT.
- Elle sera réalisée conformément au CCTP,
- Elle sera de dimensions suffisantes pour la mise en place des bungalows de chantier et des parkings

2.3.4 – Circulations dans l'emprise de la zone chantier

- Les accès au chantier seront prolongés par les voies provisoires de chantier permettant un accès sécurisé pour les engins et les VL pour que les travailleurs puissent accéder aux zones de cantonnement et de travaux.
- Les engins et véhicules de livraison d'accéder aux aires de stockage et de stationnement
- Les voies d'accès provisoires de chantier seront réalisées préalablement aux autres opérations
- Les voies d'accès seront réalisées conformément au CCTP, revêtues de ternaire, réglé, compacté et balisées
- Les circulations piétonnes seront séparées physiquement de celles réservées aux véhicules et engins

2.3.5 – Zone de cantonnement

- L'entreprise aura à sa charge les installations de chantier.
- L'entreprise aura également à sa charge :
  - La réalisation de cheminements piétons permettant de circuler en toute sécurité à chaque étage.
  - L'aménagement d'une zone de stockage des bennes et zone de stockage des matériaux / matériels.
  - Le barrièrage des zones de travaux.
  - La pose d'une clôture de 2 m en périphérie des installations de chantier et de stockage.
  - L'ensemble des protections collectives et leur maintien pendant l'exécution des travaux excepté pour les travaux de couverture ou chaque entreprise devra prévoir ses propres protections collectives.
  - La mise en place de la signalisation de chantier.
  - Raccordements provisoires de chantier EU / EP, raccordements électriques.

2.3.5.1 – Installations communes : salle de réunion & bureau de chantier

- L'entreprise principale mettra en place un bungalow de chantier suffisamment dimensionné pour l'organisation des réunions de chantier et de coordination
- Ce bungalow sera équipé conformément à la réglementation :
  - D'un bureau pour le chef de chantier
  - D'un bureau pour la maitrise d'œuvre selon les spécifications du CCTP
  - De tableaux d'affichage pour les plans & plannings
  - De rangements pour les pièces écrites
  - D'extincteur à poudre polyvalente en nombre suffisant en ordre de marche et à jour des vérifications obligatoires
  - D'une armoire à pharmacie
  - D'une ventilation suffisante
  - D'un éclairage suffisant
  - D'un système de chauffage

2.3.5.2 – Installations communes : Sanitaires

- L'entreprise principale mettra à disposition des entreprises pendant toute la durée du chantier un bloc sanitaire comprenant au minimum :
  - Douche pour les travaux salissants,
  - WC et lavabo (pour 10 salariés) devra être installé,
  - Un ballon d'eau chaude à accumulation,
  - 1 urinoir,
  - Savon, papiers à disposition de tous les intervenants
  - Raccordement à l'égout sur réseau existant
- Cette installation devra satisfaire aux exigences du code du travail et du décret du 08/01/1965.
- Le raccordement au réseau EU EP est à la charge de l'entreprise

2.3.5.3 – Locaux privatifs : vestiaires & réfectoires

- Les entreprises fourniront leurs besoins en surface pour ses installations.
- Un emplacement spécifique lui sera attribué sur le PIC.
- Chaque entreprise mentionnera dans son PPSPS ses besoins en puissance électrique nécessaires à ses installations propres.
- A raison de 1,25m² par personne
- Les vestiaires comprendront :
  - 1 armoire à double penderie par personne
  - 1 banc pour 3 salariés
  - Chauffage
  - Ventilation
  - Un extincteur adapté en état de fonctionnement et à jour des vérifications obligatoires (dans chaque bungalow)
- Les réfectoires comprendront :
  - Tables & chaises en nombre suffisant
  - Un dispositif d'éclairage suffisant
  - Un dispositif de chauffage adapté
  - Une isolation conforme
  - Un chauffe plat
  - Un réfrigérateur

2.3.6 – Branchements provisoires de chantier

2.3.6.1 – Branchement provisoire & distribution d'Electricité & d'Eclairage

- La demande d'abonnement au concessionnaire est à la charge de l'entreprise
- Mise en place par L'entreprise d'une armoire de comptage provisoire de chantier et de coffrets secondaires alimentant La zone de cantonnement & de travaux
- Les installations existantes ou installées à la demande de L'entreprise devront présenter un niveau d'isolement approprié et être protégées au moyen de protection différentielle sensible au courant de défaut et les terminaux protégés par des dispositifs de coupure 30 mA conformément à la réglementation.
- Le personnel intervenant sur les armoires et les installations électriques devra obligatoirement disposer des compétences et des habilitations correspondantes.

Tableau 4 – Symboles d'habilitation utilisés pour les travaux d'ordre électrique

	Travaux sur ouvrage ou installation consignés BT et HT		Travaux dans la zone de voisinage renforcé BT (zone 4)				Travaux au voisinage simple BT et HT (zone1)		Travaux au voisinage renforcé HT (zone 2)		Travaux dans la zone des travaux sous tension HT (zone 3)	
			Travaux hors tension		Travaux sous tension							
	Exécutant	Chargé de travaux	Exécutant	Chargé de travaux	Exécutant	Chargé de travaux	Exécutant	Chargé de travaux	Exécutant	Chargé de travaux	Exécutant	Chargé de Travaux
BT	B1	B2	B1V	B2V	B1T B1N	B2T B2N	B1	B2	Sans objet			
HT	H1	H2	Sans objet				H1	H2	H1V	H2V	H1T H1N	H2T H2N

- Les cheminements devront être mis à l'abri des chocs, du gel, des intempéries et seront protégés.
- Les câbles seront sous fourreaux enterrés ou placés sur mats à une hauteur suffisante pour autoriser le passage et le travail des engins de chantier à proximité.
- Un plan des installations électriques provisoires de chantier sera établi par l'entreprise et mis à jour en fonction de l'avancement des travaux et ce dès la période de préparation de chantier.
- La mise en place des coffrets secondaires stables sur trépied devra se faire par zone de manière qu'aucun point du chantier ne soit distant de plus de 25m et leur nombre en adéquation avec les besoins des entreprises sur le site
- Elles seront de type : 8 socles PC (2x10/16A+T), 2 socles PC 400v et un départ d'éclairage.
- Le plan d'implantation des coffrets électriques de chantier sera établi et transmis en copie au CSPS et au MOE, BET
- Nota :
  - Les câbles électriques seront du type et de caractéristiques réglementaires (notamment la longueur)
  - Les baladeuses comporteront une poignée isolante et un panier conformément à la NFC 61.710
  - Les prises et fiches domestiques seront interdites, seuls les bouchons s'adaptant aux prises montées sur les armoires de branchements sont autorisés.
  - L'outillage portatif électrique sera de classe 3 TBT (< 50 v) ou de classe 2 à double isolation

Les installations d'éclairage devront être adaptées à l'évolution des travaux afin d'assurer l'éclairage des circulations et des zones de stockage.

2.3.6.2 – Branchement provisoire EAU

- La mise en place du compteur provisoire de chantier et du réseau de distribution alimentant les zones travaux et la base vie à partir du branchement définitif d'alimentation réalisé par le MOA sera installé et entretenu par L'entreprise
- Caractéristiques du branchement :
  - Les canalisations devront être protégées
  - Les canalisations ne devront pas générer de risques de chute de plein pied
  - L'étanchéité des canalisations devra être sans défaut
  - Alimentation et raccordement du cantonnement
  - Mise en place des robinets de puisage en nombre suffisant

2.3.6.3 – Branchement provisoire EU/EV & EP

- Le raccordement au réseau d'assainissement sera réalisé à la charge de l'entreprise (si nécessaire)

2.3.7 – Contrôle des installations électriques provisoires de chantier

- Toutes les installations électriques provisoires de chantier y compris l'éclairage devront être vérifiées par un organisme agréé conformément au décret de 2010 R.4215-3 à R.4215-17 du code du travail & NFC15100
- Les vérifications devront être effectuées avant chaque mise à disposition aux entreprises.
- Les installations définitives mises à dispositions des travailleurs seront également contrôlées avant toute utilisation.
- Une copie des rapports de vérification des installations électriques provisoires de chantier sera systématiquement envoyée au CSPS par email à l'adresse suivante : julien@sqe.fr

2.4 - Protection contre l'incendie

2.4.1 - Extincteurs

- Des extincteurs adaptés au risque, en état de fonctionnement et à jour des vérifications réglementaires seront mis en place aux endroits le nécessitant :
  - Locaux affectés au personnel
  - Bureaux de chantier
  - Locaux de stockage
  - Les postes de travail particulier avec travaux par point chaud.
- En période d'été, les interdictions préfectorales ou locales relatives à l'allumage de feux seront à respecter

2.4.2 - Permis de feu

- Toute personne utilisant des postes de soudure ou de découpage par points chauds à l'intérieur du site occupé devra être muni d'un **permis de feu** et ne travailler qu'en présence d'un extincteur à poudre polyvalente (vérification annuelle en cours de validité et en état de fonctionnement). Ce permis de feu est délivré par le Maître d'ouvrage ou le gestionnaire du site.
- Les travaux par point chaud devront être arrêtés au moins 2 heures avant la fin du chantier et contrôlés lors du départ de l'entreprise
- Les feux sont interdits dans l'emprise du chantier.

2.5 - Protections collectives et individuelles (cas général)

Rappel : les dispositions décrites ci-après sont également valables pour les chauffeurs livreurs, il incombe à l'entreprise titulaire de faire appliquer ses dispositions

2.5.1 - Protections collectives :

- L'entreprise assurera les sécurités collectives contre les chutes pour tous les chemins d'accès verticaux et horizontaux à toutes les personnes autorisées sur le chantier. Cela concerne notamment la protection :
  - Des ouvertures extérieures,
  - Des fouilles, purges,
  - Des passerelles et planchers,
  - Des réservations diverses,
  - Le tablier de l'ouvrage
- L'entreprise qui pour son intervention devra déplacer ou déposer un dispositif de sécurité collective aura l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement. Dans le cas contraire, l'entreprise titulaire du marché à bons de commande aura l'obligation de le faire, au frais de l'entrepreneur défaillant.
- Pendant la durée d'intervention l'entreprise devra prévoir des mesures compensatoires.

2.5.1.1 - Echafaudages communs

- La mise en place d'échafaudage en commun pourra être discutée lors des réunions de préparation.
- En cas de nécessité de mise en place d'échafaudages communs, les entreprises concernés indiqueront d'une manière impérative leurs besoins respectifs (durée et phasage, lieu, hauteur) afin de finaliser le choix et l'implantation du matériel lors de la planification du chantier (ancrage compris si nécessaire).
- Une réception des échafaudages devra être organisée avant l'utilisation entre l'ensemble des entreprises utilisatrices et la société chargée du montage. Une visite hebdomadaire de l'entreprise chargée du montage permettra le contrôle des protections et l'entretien éventuel.
- L'ensemble des intervenants seront formés aux risques lors des travaux en hauteur et au moins un compagnon par équipe sera formé au contrôle journalier d'échafaudage et tiendra à jour le registre des vérifications.

Utilisation d'échafaudages fixes devront être conformes au plan de montage validé, aux normes en vigueur, montés par du personnel formé et qualifié dans le respect des recommandations CARSAT / OPPBTP éditées à la date de démarrage des travaux, les systèmes « MDS : Montage, Démontage en Sécurité » seront systématiquement privilégiés.

2.5.1.2 - Echafaudages de pied

L'ensemble des échafaudages de pieds devront être de type « MDS » conformes aux notices de montage, normes en vigueurs ainsi qu'aux prescriptions de la R408

2.5.1.3 - Echafaudages roulants

L'ensemble des échafaudages de pieds devront être de type « MDS » conformes aux notices de montage, normes en vigueurs ainsi qu'aux prescriptions de la R457

2.5.1.4 – PIR & PIRL « gazelle »

- L'utilisation de dispositifs dit gazelle PIRL ou PIR sera systématique et conforme aux recommandations, normes en vigueurs
- Soit de norme NF P 93-352 (PIR) et NF P 93-353 pour les PIRL voir fiches prévention OPPBTP n°B5F0309
- Vérifications des PIRL & PIR par une personne compétente désignée par l'employeur :
  - Avant la mise en service
  - Après modifications ou remplacement d'un élément
  - Après tout effort anormal ou incident
  - Tous les 12 mois
  - Vérification visuelle avant chaque utilisation
- Arrêté du 21/12/2004, articles R4534-15 à R.4534-18 du CdT

2.5.2 - Protections individuelles :

- Chaque entreprise devra tenir compte des informations générales concernant le chantier, qu'elle peut obtenir auprès du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage ou des bureaux d'études ainsi qu'auprès du coordonnateur.
- Dans tous les cas la protection individuelle commencera par le respect de la protection collective mis en place, de plus chaque personne de l'entreprise devra justifier de l'équipement de base correspondant aux risques liés à son intervention dans le cadre du chantier, l'entrepreneur pourra s'appuyer sur le document unique d'évaluation des risques pour définir les équipements de protection adaptés à la tâche.
- Dans Le PPSPS, l'entreprise engage sa responsabilité et doit veiller à l'application des dispositions préétablies (ex : chaussure de sécurité, casque, bleu de travail, vêtement de pluie, gants appropriés à la tâche, lunette de protection, harnais de sécurité, etc. …)
- L'ensemble des personnes autorisées sur le site doit porter de façon visible le logo, sigle de leur employeur sur les vêtements de travail ou le casque et être identifiés nominativement.
- Toute personne entrant sur le chantier devra être équipée des protections individuelles adaptées soit à minima :
  - Casque de chantier de Norme EN397 / EN50365
  - Chaussures de sécurité de Norme EN345 S3
  - Vêtements de travail & anti-intempéries de Norme EN343
  - Gants de travail adaptés en fonction de la tâche
  - Protections auditives adaptées en fonction de la tâche
  - Protections oculaires adaptées en fonction de la tâche
  - Protections respiratoires adaptées en fonction de la tâche
  - Vêtements haute visibilité de Norme EN471 de classe 2 ou 3 lors des travaux en voirie publique ou privée et ou à proximité des engins ou véhicules en circulation
  - Port du gilet de sauvetage automatique pour certains travaux ;
- Les entreprises devront avoir à disposition sur site du matériel de rechange pour parer à tout remplacement en urgence
- Le port de tout autre EPI complémentaire nécessaire en fonction des tâches à effectuer citer dans le PPSPS de l'entreprise, le PGCSPS ou sur demande du CSPS ou du contrôleur sécurité sera obligatoire

2.6 - Elévation du personnel :

- L'usage des nacelles élévatrices à jour des vérifications périodiques effectuées par un organisme agréé (rapports disponibles sur site), pourra être envisagé pour l'exécution de certains travaux en hauteur.
- Les personnes affectées à l'utilisation des nacelles devront disposer de leur autorisation de conduite en cours de validité (2 personnes minimums doivent être affectées à cette fonction)
- Des prescriptions particulières devront être mises en œuvre lors de manœuvre dans le voisinage de réseaux électriques aériens conformément aux distances de sécurité définies dans l'UTE C 18-510 en fonction des domaines de tension.

2.7 - Formation à la sécurité :

- Chaque entreprise devra assurer la formation à la sécurité de son personnel sans omettre celle concernant les machines et produits dangereux conformément aux décrets 93.41 et R4323-105 et R4323-106.
- Pour assurer l'accueil des nouveaux arrivants (intérimaires, stagiaires, etc. …), l'entreprise doit :
  - Informer le personnel des risques dus à la profession et à l'environnement
  - Lui transmettre les consignes de sécurité
  - L'informer des risques particuliers du chantier
  - Enregistrer la date de cet accueil
- Nota :
  - L'utilisation des carnets d'accueil du type « OPPBTP » ou similaire devra être privilégiée lorsque l'entreprise ne dispose pas de carnets d'accueil spécifiques

2.8 – Risque relatifs au risque de noyade et d'hypothermie

- Port du gilet de sauvetage automatique
- Mise en place sur le tablier et sous l'ouvrage sur chaque berge de dispositifs de secours et d'assistance de type bouée
- Mise en place d'une vigie permanente
- Port obligatoire du gilet de sauvetage automatique et de lunettes de protections polarisées pour les SST affectés à la vigie
- Mise en place d'un moyen de remontée sur chaque berge
- Présence d'une barque avec en permanence deux personnels SST équipés et maitrisant la manœuvre et les méthodes de secours des victimes en milieu aquatique
- Les personnels chargés de la barque seront en possession d'un brevet de natation d'au moins 500m en piscine ou 200m en eau vive
- Les moyens de secours adaptés aux risques d'hypothermie seront disponibles sur place
- Les SST seront formés au risque d'hypothermie

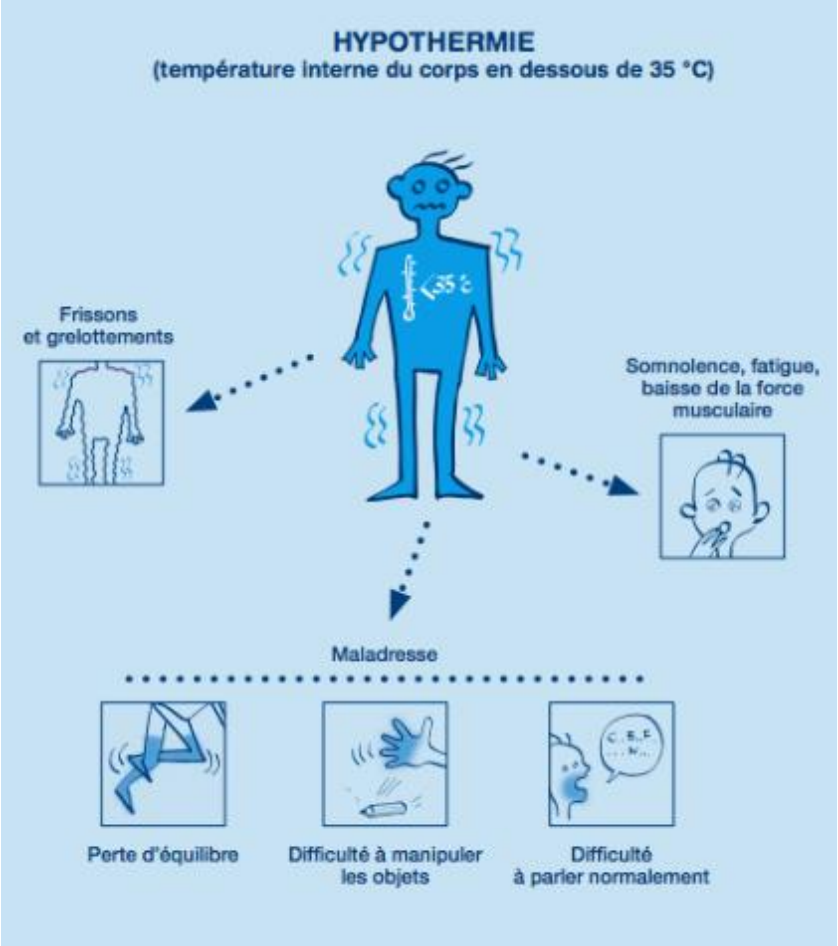

2.9 – Risque relatifs à la présence de Plomb :

- A définir, lors de la mise à jour en phase de préparation pour chaque opération
- Respect des procédures INRES et OPPBTP en fonction du mode opératoire choisi par l'entreprise
  - Prendre connaissance de la règlementation
  - Prendre connaissance de l'ouvrage ED909 de l'INRES traitement des peintures au plomb
  - Prendre connaissance de l'ouvrage I5 G 01 15 de l'OPPBTP traitement des peintures au plomb
  - Informer le personnel des risques liées aux interventions sur des peintures contenant du plomb
  - Informer le personnel sur les mesures de sécurité à mettre en place
  - Informer le personnel des règles d'hygiène à mettre en place

2.10 – Risque relatifs à la présence d'Amiante

- A définir, lors de la mise à jour en phase de préparation pour chaque opération
- ***Les résultats positifs comme négatifs seront disponibles dans les rapports de diagnostiques et analyses faites par le maitre d'ouvrage & jointes au DCE***
- ***Travaux de désamiantage (voir Décret du 04 Mai 2012 en Annexe 4)***
  - Seul le personnel formé pourra intervenir lors des opérations de désamiantage.
  - Port de combinaison jetable à usage unique, étanche, équipée de capuche, fermée au cou, aux chevilles et aux poignets.
  - Port d'appareils de protections respiratoires appropriées.
  - Signalisation de la zone d'intervention, interdite d'accès et nettoyée après opération (aspirateur à filtre absolu ou à l'humide).
  - Gestion des déchets pour la manutention, le transport, l'entreposage et le stockage, cela sera spécifié dans le plan de retrait qui sera transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Inspection du Travail, la CARSAT, l'OPPBTP et au CSPS.
  - TRANSMETTRE AU CSPS UNE COPIE DE L'ACCUSE DE RECEPTION DU PLAN DE RETRAIT ENVOYE A L'INSPECTION DU TRAVAIL
  - L'entreprise de désamiantage interviendra seule sur le chantier, aucune entreprise ne pourra intervenir pendant cette phase critique et effectuera les mesures libératoires.

- ***Principes de prévention (R.4412.108 et Ss)***
  - Réduire l'empoussièrement par des techniques et modes opératoires appropriés :
    - Travail robotisé,
    - Imprégnation à cœur des matériaux par agent mouillant,
    - Démontage des éléments par découpe ou déconstruction.
    - Confiner et réduire la diffusion des fibres à l'extérieur de la zone de travaux :
    - Procédure et moyens de décontamination des intervenants.
    - Eviter la dispersion des fibres et abaisser leur concentration :
    - Abattage des poussières,
    - Aspiration des poussières à la source,
    - Sédimentation continue des fibres en suspension dans l'air,
    - Moyens de décontamination appropriée.
  - Moyen de protection collective adapté au niveau d'empoussièrement :
    - Respect des règles techniques, mesures de prévention et moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises (arrêté du 08 Avril 2013).
  - Signalisation de la zone de travaux :
    - Rendue inaccessible aux autres intervenants (affichage du niveau d'empoussièrement et des EPI Obligatoires).
  - Organisation du travail :
    - Durée et nombre de vacations, temps de pause….
  - Suivi de l'exposition :
    - Fiche d'exposition à l'amiante des intervenants.
  - Traitements des déchets :
    - Conditionnés et traites de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage.
    - Ramassé au fur et à mesure de leur production.
    - Conditionnées dans des emballages appropriés et fermés avec apposition de l'étiquetage règlementaire et respect des règles définies par le code de l'environnement relatives aux dispositions générales en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.
    - Évacués après décontamination hors du chantier aussitôt que possible dès que le volume le justifie.
    - Transportés et éliminés.
- Protection de l'environnement :
  - Situation de dépassement du seuil fixé par le code de la Santé Publique (5f/l) dans les bâtiments, les équipements, les installations ou les structures dans lesquels ou dans l'environnement desquels l'opération est réalisée entraine sans délais :
    - L'arrêt des opérations.
    - La mise en place de mesures correctives et préventives.

Sous-Section 3 = Retrait ou en capsulage d'amiante.
Sous-Section 4 = Travaux susceptibles de provoquer l'émissions de fibres d'amiantes

2.11 – Risque relatifs à la présence d'HAP

- A définir, lors de la mise à jour en phase de préparation pour chaque opération
- ***Les résultats positifs comme négatifs seront disponibles dans les rapports de diagnostiques et analyses faites par le maitre d'ouvrage & jointes au DCE***
- Les interventions sur les revêtements routiers entrainent la formation de poussières très fines pouvant atteindre les alvéoles pulmonaires, particulièrement dangereuses lorsqu'elles contiennent des particules de silice cristalline et un taux élevé d'HAP.
- Les taux relevés supérieurs à 500mg/kg exigent une mise en décharge des fraisas

	Silice	HAP
Réglementation	Dispositions du code du travail applicables aux agents chimiques dangereux non CMR : R.4412-1 à R.4412-57 Dispositions particulières applicables à certains agents chimiques : R.4412-149 R.4412-154 R.4412-155	Dispositions du code du travail applicables aux agents chimiques dangereux CMR : R.4412-59 à R.4412-93
VLEP (valeurs limites d'exposition professionnelle)	Poussières alvéolaires : 5mg/m3 Quartz : 0,1mg/m3 Cristobalite : 0,05mg/m3 Tridymite : 0,05mg/m3 VLEP pour les mélanges de poussières : Cns/5 + Cq/0,1 + Cc/0,05 + Ct/0,05 ≤1 (R.4412-154 & 155) Les contrôles d'exposition doivent être effectués par des organismes accrédités (R.4412-27)	Pas de VLEP réglementaire Une valeur recommandée par la CNAMTS pour les benzo-a-pyrène à 150 nG/m3

- ***Voir et respecté les prescriptions des fiches prévention URSIF pour la prévention des risques professionnels dans les travaux routiers :***
  - Fiche n°1 : Description des risques pour la santé des intervenants liés aux poussières dans le cadre de travaux sur revêtements routiers
  - Fiche n°2 : Recommandations de prévention pour des interventions ponctuelles sur les revêtements routiers
  - Fiche n°3 : Recommandations de prévention pour des opérations de démolition de chaussées par des techniques autres que le rabotage
  - Fiche n°4 : Recommandations de prévention pour des opérations de rabotage de chaussées

- ***Mesures de prévention applicables :***
  - Réaliser l'évaluation des risques
  - Adopter une organisation permettant de réduire le nombre de salariés exposés aux poussières ainsi que la durée d'exposition
  - Privilégier les techniques éloignant le plus possible l'opérateur des sources de poussières
  - Réduire au maximum le temps de présence à proximité immédiate de la raboteuse
  - Maintenir le poste de conduite des engins propre (ne pas utiliser de soufflettes)
  - Organiser le nettoyage des vêtements de travail et des EPI non jetables
  - Entretenir les machines de façon à :
  - Maintenir l'intégrité du compartiment de fraisage
  - Maintenir le bon fonctionnement du dispositif d'aspiration lorsqu'il existe
  - Maintenir en bon état les capotages sur les convoyeurs des bandes de réception et de déversement
  - Maintenir le bon fonctionnement des systèmes d'arrosage de la fraise et des bandes transporteuses

- ***Mesures de protection collectives :***
  - Les travaux de sciage, carottage, rabotage seront fait à l'humide
  - Arrosage systématique du tambour de fraisage
  - Présence de jupes autour de la zone de fraisage
  - Utilisation de machines munies d'un dispositif d'aspiration des poussières au niveau de la zone de fraisage
  - Utilisation de machines avec capotage de la bande transporteuse d'évacuation des fraisas
  - L'humidification constante des voies de circulation des camions sur les zones rabotées

- ***Mesures de protection individuelles :***
  - En fonction des résultats de l'analyse des risques d'exposition aux poussières de silice et aux particules HAP il sera imposé le port :
  - D'appareils de protection respiratoires (APR) utilisés seront à minima de type demi-masque avec filtre P3 ou demi-masque filtrant à usage unique de type FFP3 pour les interventions d'une durée inférieure à 15 minutes
  - D'appareils de protection respiratoire (APR) à ventilation assistée à minima demi-masque à ventilation assistée (TM2P), masque complet (TM3P) ou casque ou cagoule à ventilation assistée (TH3P ou TH2P) pour les opérations d'une durée supérieure à 15 minutes
  - La durée de port des EPI et les temps de pause sont fixés par l'employeur après avis du médecin du travail
  - En cas de non nécessité de port d'un APR, il est recommandé que les opérateurs aient à leur disposition des APR de type FFP3 pour le nettoyage de poste de conduite

2.12 – Risques particuliers relatifs aux travaux planifiés et moyens de protections proposés

Risques principaux :

- Heurt de travailleurs par les véhicules et engins de chantier
- Accidents corporels de travailleurs du fait de reversement ou basculement des engins de chantier
- Accidents corporels rupture de canalisation GAZ, Eau, électricité…)
- Accidents entre engins de chantier
- Ensevelissement de travailleurs
- Electrocution / Electrisation
- Explosion d'engins de guerre non repérés
- Blessures provoquées par les parties mobiles des engins
- Chute dans les fouilles, tranchées
- Chute de hauteur depuis le tablier
- Traumatismes consécutifs à la conduite d'engins
- Accidents corporels, coupures dues à la manipulation des outils notamment de découpe
- Noyade

Travaux exécutés sur et à proximité des voiries existantes et des flux utilisateurs(cycles, piétons, véhicules)

Risques principaux :	***Proposition du coordonnateur SPS :***
○ Heurts / écrasements ○ Chutes dans les fouilles ○ Chutes de plein pied ○ Chocs-heurts avec les engins, machines et véhicules ○ Accident de circulation	○ Mise en place de déviation routière ○ Mise en place de circulation alternée par feux tricolores ○ Déviation du flux piéton, cycles et véhicules lorsque nécessaire ○ Mise en place de traversée obligatoire, passages protégés provisoires ○ Signalisation en amont et aux abords du chantier ○ Délimitation et protection des cheminements piétons riverains et utilisateurs ○ La largeur des cheminements sera d'1m minimum ○ Les cheminements seront clôturés ○ Interdiction d'accès à proximité des travaux ○ Balisage et fermeture des zones ○ Mise en place de clôtures de chantier ○ Pour les travaux en ½ chaussée la délimitation des voies se fera par des dispositifs de type BT4, GBA ou clôtures ○ Maintenir un éclairage constant des circulations ○ Entretien et drainage des circulations provisoires affectées aux flux utilisateurs ○ Pose systématique de la signalisation « cyclistes pied à terre » afin d'éviter toute collision avec les piétons ○ Balisage et signalétique spécifique au site et aux activités d'exploitation (commerces, écoles, cabinets médicaux, transports…) ○ Mise en place de point de collecte gérés par les entreprises titulaires pour assurer le ramassage des déchets ménagers durant les travaux ○ Limitation à 10km/h des engins de chantier circulant sur la chaussée lors des phases de chargement et de déchargement (sous balisage et signalisation constante avec mise en place d'un gyrophare et d'une alarme sonore de recul en état de fonctionnement permanent)

Utilisation des circulations provisoires de chantier

Risques principaux :	Proposition du coordonnateur SPS :
○ Heurts / écrasements ○ Chutes de plein pied ○ Chocs-heurts avec les engins, machines et véhicules	○ Respect des règles de sécurité définies dans le PIC (mis à jour régulièrement) ○ Maintien en parfait état des circulations ○ Nettoyage des circulations ○ Drainage des circulations ○ Eclairage des circulations ○ Balisage et signalisation des circulations ○ Séparation du flux piétons et engins ○ Aucun stockage dans les circulations ○ Mise en place d'une signalétique spécifique ○ Mise en place de passages protégés lors de la traversée des voies chantier par le personnel ○ Mise en place d'un homme trafic afin de gérer les cycles de livraisons et l'accueil systématique des livreurs ○ Affichage du plan de circulation et des consignes de sécurité

Utilisation d'engins

Risques principaux :	Proposition du coordonnateur SPS :
○ Accidents matériels et corporels ○ Collisions ○ Chutes dans les fouilles ○ Basculement lors des levées de bennes ○ Electrisation/ électrocution ○ Explosion ○ Exposition fibres d'amiante ○ Exposition poussières de silice ○ Exposition aux polluants	○ Conformité des engins à jour des vérifications périodiques ○ Autorisations de conduite du conducteur délivrée et à jour pour la catégorie d'engins concernée ○ Engins munis d'un gyrophare et d'une alarme de recul en état de fonctionnement ○ Circulations et accès en conformité avec le PIC ○ Signalisation des zones à risques de collisions ○ Présence d'un homme Traffic ○ Présence d'un guide de manœuvre maitrisant les gestes conventionnels de guidage lors des manœuvres difficiles ou à faible visibilité ○ Positionnement de la pelle de manière que les rotations n'empiètent pas sur les voies et respect du code de la route ○ Les engins seront adaptés au milieu à la tâche et aux risques de l'opération ○ L'ensemble des conducteurs d'engins et les suiveurs de pelle seront formés et en possession d'une AIPR de niveau opérateur au minimum avec présence d'un titulaire d'une AIPR encadrant salarié de l'entreprise en permanence sur le site ○ Aucune activité de terrassement ne sera entamée sans analyse préalable des résultats des DT/DICT et éventuelles investigations complémentaires et réception du marquage piquetage initial. ○ Prise en compte systématique des analyses Amiante, HAP et analyses de sol préalable à toute intervention pour mise en place de mesures particulières le cas échéant afin d'éviter toute contamination. ○ Limitation de l'émission des poussières ○ Présence de kits d'absorption sur le site en permanence ○ Balisage et mise en sécurité des zones d'intervention ○ Pas de personnel à pied à proximité des engins ○ Livraisons et levage de bennes lorsque la stabilité est avérée et à l'axe de la chaussée

Utilisation de moyens de levage

Risques principaux :	Proposition du coordonnateur SPS :
○ Accidents matériels ○ Accidents corporels ○ Chute de matériaux ○ Collisions ○ Electrisation/ électrocution	○ Définition et respect des zones de survol établies sur le PIC ○ Moyens de levages en conformité, a jour des vérifications périodiques règlementaires ○ Examen d'adéquation en cas de grue ○ Conducteurs d'engins avec autorisations de conduite et compétences nécessaires pour la catégorie d'engins ○ Prise en compte systématique des retours de DT / DICT, respect de la règlementation AIPR ○ Interdiction des engins de levage thermique à l'intérieur sans mise en place d'un système d'évacuation des gaz ○ Balisage et mise en sécurité des zones d'intervention ○ Pas de personnel à pied à proximité des engins

Travaux à proximité de canalisations et de réseaux existants

Risques principaux :	Proposition du coordonnateur SPS :
○ Blessures ○ Explosion ○ Electrisation	○ Prise en compte des résultats des DICT ○ Repérage sur site et implantation des réseaux existants ○ Personnel formé aux interventions à proximité de réseaux ○ Respect de la réglementation AIPR

Travaux à proximité de lignes aériennes sous tension

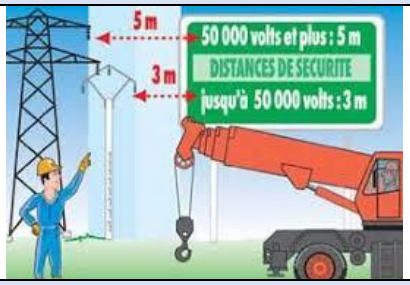

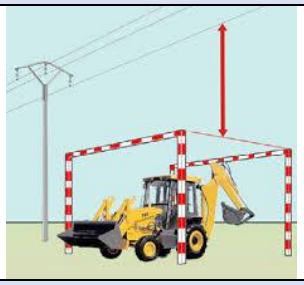

Risques principaux :	Proposition du coordonnateur SPS :
○ Electrisation ○ Electrocution ○ Contact d'engin ou partie d'engin	○ Réunion de concertation avec les concessionnaires ○ Consignation lorsque c'est possible ○ Mise en place de gabarits et de portiques ○ Personnel formé au risque électrique et habilité au sens de l'UTEC 18-510 ○ Respect des distances d'approche en fonction du domaine de tension ○ Respect de la réglementation AIPR

Travaux d'élagage, débroussaillage, d'abattage & de curage de fossé

Risques principaux :	*Proposition du coordonnateur SPS :*
○ Accidents matériels et corporels ○ Arrachage de réseaux ○ Chute de hauteur ○ Chute d'objet, matériel et matériaux	○ Signalisation d'approche et de position des travaux y compris dans les rues convergentes. ○ Mise en place d'un périmètre de sécurité ○ Renvoi des flux piétons, cycles et véhicules sur des itinéraires balisés, signalés et sécurisés ○ Respect des consignes d'approches réseaux ○ Port des EPI ○ Port des EPI spécifiques à la tâche, relatifs au risque de chute de hauteur, gants anti-coupures, casque avec écran faciaux, pantalon avec jambières anti-coupures ○ Personnel formé à l'utilisation des EPI spécifiques et aux travaux en hauteur ○ L'ensemble des matériels et matériaux y compris outillage sera attaché de manière à éviter toute chute d'objet ○ Aucune co-activité superposée ne sera tolérée ○ Les modes opératoires d'abattage, d'élagage et d'arrachage seront fournis au CSPS dans le PPSPS ○ Personnel formé et habilité aux AIPR ○ Aucune intervention sans prise en compte et analyse des retours de DT / DICT ○ Prise en compte des réseaux et des faisceaux d'incertitude avant tout rognage de souches avec opérateur titulaire d'un AIPR opérateur u minimum

Travaux en espaces confinés soumis à la réglementation CATEC

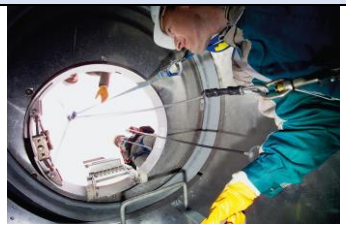

Risques principaux :	*Proposition du coordonnateur SPS :*
○ Chute de hauteur ○ Asphyxie ○ Intoxication ○ Noyade ○ Infection ○ Explosion ○ Electrisation / Electrocution ○ Risque chimique	○ Respect de la réglementation CATEC ○ L'ensemble du personnel intervenant est en possession de son certificat CATEC en cours de validité ○ Equipes de 2 personnes minimum un titulaire CATEC surveillant et un CATEC intervenant ○ Mise en place d'une ventilation suffisante des ouvrages (débit et temps) ○ Respect des mesures de gaz préalables par palier avec temps de pause ○ Mise en place des moyens d'accès sécurisés (harnais, stop chute, trépied, longue en cas de nécessité) ○ Port du détecteur de gaz en permanence, le choix du type de cellule dépendra du type de réseaux (majoritairement le 4Gaz) ○ Port constant du masque auto-sauveteur ○ Port des EPI spécifiques (gants, vêtements et sur combinaison jetable, bottes de sécurité casque masque lunettes…) en fonction du type de réseaux. ○ Les ouvrages d'assainissement seront curés avant intervention ○ La météo sera prise en compte, les ouvrages seront consignés si besoin ○ La mise en place d'un balisage et d'une signalisation conforme en surface est impérative

3 – Les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé et les sujétions qui en découlent

3.1 – Voies, zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales

- Le plan d'installation de chantier dans sa dernière version établie par l'entreprise principale et validé par le CSPS et le MOE sera affiché à l'entrée de chantier il est de la responsabilité des entreprises de le respecter et en informer l'ensemble de leurs livreurs, fournisseurs, sous-traitant.
- Tout entrepreneur devra à tout moment laisser libre l'accès du chantier ainsi que les éventuelles sorties de secours, baliser et protéger les tranchées ouvertes. Les zones de stockage n'empiéteront pas sur les zones de circulation.
- Les circulations communes verticales et horizontales seront aménagées au fur à mesure de l'avancement du chantier, par l'entreprise de gros œuvre, respectant les principes de sécurité et de protection des travailleurs, conformément au code du travail.
- Les conducteurs d'engins (levage à la nacelle & assimilé) devront respecter les zones à ne pas survoler avec une charge et notamment toutes les zones de circulation qu'elles soient piétonnes ou réservées aux véhicules.
- Les entreprises maintiendront en état de fonctionnement l'ensemble des circulations des personnes, fluides et engins véhicules

3.1.1 - Circulations horizontales

- Les accès piétons seront séparés des accès engins & véhicules, matérialisés & balisés (pas de fiches ni de rubalise, barrières uniquement)
- L'ensemble des circulations sera éclairé et entretenu
- La signalisation des circulations devra évoluer et suivre les modifications du tracé des voies et accès si nécessaire
- Toutes les intervenantes et tous les intervenants veilleront à ce que les circulations soient propres et libres de tout obstacle
- Il est interdit de stocker matériel et matériaux dans les zones de circulations
- Dans le cas où des câbles doivent les traversées il sera utilisé des protèges câbles en caoutchouc antidérapants au niveau des voies afin d'éviter tout écrasement et risque de chute de plein pied
- Le titulaire assure également la signalisation de toutes les dénivellations (purges, renforcement, fouilles, etc…), ou de tout obstacle en chaussée (dépôt provisoire de matériaux, engins, etc) de façon que le danger soit signalé et visible de jour comme de nuit, sous pluies battantes et en zone non éclairée.

3.1.1.1 - Circulations piétonnes

- Le drainage et l'évacuation des eaux des circulations y compris piétonnes devront être assurés en permanence durant le chantier
- Mise en place de balisage spécifique
- Des accès au poste de travail devront être aménagés notamment pour accéder en fond de fouille.
- Utilisation de caillebotis alu, PVC ou gravier si nécessaire
- Les circulations seront aménagées et entretenues tout au long des travaux par le lot principal.
- Les cheminements utilisés par le personnel devront être balisés et séparés physiquement des voies où circulent les véhicules et engins
- L'éclairage des zones de circulation devra être suffisant et permettre le travail dans des conditions de sécurité optimales
- L'ensemble des intervenants devront veiller à ce que les circulations soient en permanence propres et libres de tout obstacle ou danger

3.1.1.2 - Circulations véhicules & engins

- Tout entrepreneur devra prendre connaissance du règlement de circulation du site (arrêté de l'exploitant).
- Le drainage et l'évacuation des eaux de ruissellement sont à la charge de l'entreprise de VRD qui doit faire les branchements provisoires de chantier.
- Les circulations seront aménagées et entretenues tout au long des travaux par l'entreprise de VRD
- Les cheminements utilisés par les engins devront être balisés et séparés physiquement des voies où circulent les piétons
- L'éclairage des zones de circulation devra être suffisant et permettre le travail dans des conditions de sécurité optimales
- L'ensemble des intervenants devront veiller à ce que les circulations soient en permanence propres et libres de tout obstacle ou danger
- Les manœuvres avec visibilité réduite ne devront se faire que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes formées chargées du guidage des opérateurs et de la signalisation, la présence de gyrophares et d'alarme sonore de recul en état de fonctionnement est obligatoire.
- Les entreprises devront prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien d'une circulation fluide durant toute la durée des travaux.
- Seuls les engins et véhicules munis, gyrophares et signal sonore de recul sont autorisés sur le chantier
- Lors de mauvaises conditions de visibilité, le guidage devra impérativement être assuré par une ou plusieurs personnes (connaissant les gestes conventionnels) chargées du guidage de l'opérateur et de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone.

3.1.2 - Circulations verticales

3.1.2.1 – Escaliers, plateformes, échafaudages

- L'ensemble des moyens d'accès verticaux provisoires de chantier devront être vérifiés avant la mise en service par une personne compétente (arrêté du 21 décembre 2004)
  - Examen d'adéquation
  - Examen de montage
  - Examen de l'état général de conservation des installations
- Ces examens devront être ensuite réalisés de manière périodique conformément aux normes, textes et recommandations en vigueurs et ou à la suite de tout démontage ou modification de sa configuration ou de son utilisation et à la suite d'une interruption d'utilisation de plus d'un mois.
- Les vérifications périodiques standard se font tous les 3 mois pour l'examen approfondi de l'état de conservation & quotidiennement pour l'examen de l'état de conservation.

3.1.2.2 – Echelles & dispositifs assimilés

- L'utilisation des échelles, escabeaux et marchepieds comme postes de travail est strictement interdite sur le chantier.
- Cependant ils peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement offrant une protection collective et qu'il s'agit de travaux de courte durée non répétitif.
- Lors de cette utilisation, ces équipements devront être utilisés conformément aux dispositions prévues par le code du travail, les normes, réglementations, recommandations en vigueurs et fiches OPPBTP
- Fixations en partie supérieure ou inférieure des montants
- Présence de patins antidérapants
- Dépassement du niveau d'accès d'au moins 1,00m
- Et ou mise en place d'une crosse de préhension
- La stabilité et la portance de la surface où se trouvera l'équipement devront être vérifiées

3.1.2.3 – Escaliers provisoires de chantier

- Sans objet sauf escalier provisoire de talus en fonction des cas

3.1.2.4 - Accès provisoires

- Les fouilles seront remblayées le plus rapidement possible afin d'améliorer les accès au chantier et la mise en œuvre des différents matériels.

3.1.2.5 - Ascenseurs

- Sans objet

3.1.2.6 – Recettes à matériaux

- Sans objet

3.2 – Conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence avec les appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles

Les équipements de levage & installations seront conformes à la réglementation en vigueur avant toute utilisation

3.2.1 - Conditions de manutentions mécaniques

- Les appareils de levage et de manutention mus mécaniquement doivent être établis sur une surface d'appui présentant une surface d'appui suffisante et répondre au décret du 08/01/65 abrogé par le décret n°2008-244 du 7 mars 2008.
- Les appareils de levage ainsi que les apparaux devront être vérifiés périodiquement.
- La conduite des appareils de levage devra être confiée au conducteur disposant d'une autorisation de conduite appropriée. En cas de mauvaise visibilité du conducteur, un chef de manœuvre connaissant les gestes conventionnés de guidage sera désigné.
- Les conducteurs d'engins prendront toutes les dispositions pour ne pas accrocher les branchements aériens (électricité – Télécom) ; les prescriptions d'approche des câbles électriques, notamment les zones de voisinage seront à respecter strictement,
- Les zones de survol seront clairement définies et transmises par écrit au grutier ainsi que dans le PPSPS de l'entreprise concernée
- Prévoir un espace de sécurité de 2 m aménagé,
- La conduite des appareils de levage devra être confiée au conducteur disposant d'une autorisation de conduite appropriée. En cas de mauvaise visibilité du conducteur, un chef de manœuvre connaissant les gestes conventionnés de guidage sera désigné.
- Les appareils de levage ainsi que les apparaux devront être vérifiés périodiquement

3.2.1.1 - Grue / Camion-grue

- Il sera établi des consignes de manœuvres pour interdire tout survol des zones mitoyennes de chantiers (routes, rues, cheminements piétons, etc….) lors de manutention de charge ou prendre des dispositions empêchant l'accès à ces zones durant ces opérations.
- Les grues seront équipées d'une signalisation optique et sonore et d'un anémomètre réglé à moins de 72 km/h et permettra au chef de manœuvre d'arrêter immédiatement tout levage.
- Pour les moyens de levage fixes, l'entreprise devra fournir au Coordonnateur les certificats d'épreuves (statistiques et dynamiques)
- Des précautions particulières seront prises lors d'opération de levage dans le voisinage de réseaux électriques aériens conformément aux distances définies dans l'UTE 18-510.

3.2.1.2 - Engins de chantier

- Seuls les engins équipés de clapets anti-retours sont utilisables pour le levage de charge.
- Seuls les engins munis de gyrophare et d'alarme sonore de recul en état de fonctionnement sont autorisé sur le chantier
- Les attestations de vérifications périodiques obligatoires ainsi que les carnets d'entretien seront tenues à disposition sur le chantier.

3.2.1.3 - Potence de levage, autres moyens

- D'autres moyens de levage pourront être mis en place ; ils seront conformes aux exigences réglementaires (vérifications périodiques et registres).

3.2.2 - Conditions de manutentions manuelles

- Les manutentions mécaniques seront privilégiées par rapport aux manutentions manuelles (conformément à la règlementation) qui seront à éviter autant que peu se faire, dans le cas contraire la démarche de prévention comprend :
  - L'évaluation des risques (caractéristiques, poids, espaces disponibles, fréquence, distances et durée)
  - L'organisation des postes de travail (méthodes, accessoires de prévention)
  - L'information des opérateurs (poids et centre de gravité de la charge, les charges maxi autorisées)
  - La formation des opérateurs (gestes et postures, protections individuelles)

3.3 – Approvisionnements & Livraisons

- Les lieux et les horaires de livraisons devront être adaptés, un plan de circulation et d'accès sera fourni aux livreurs afin de ne pas accéder aux heures de forte circulation

3.4 – La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses

- Les zones de stockage seront limitées et balisées, l'approvisionnement se faisant à l'avancement, le coordonnateur doit avoir libre accès à ces zones de stockage.
- Les dispositions prévues pour le stockage des matières ou substances dangereuses seront énoncées dans le PPSPS et devront être validées par le coordonnateur avant leur stockage sur site.
- Les bouteilles de gaz devront être stockées dans un abri ventilé (hors bâtiment)

3.5 – Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres

- Les entreprises sont tenues d'évacuer les déchets en décharges publiques, en déchetterie ou de les recycler.
- Le brûlage des matériaux est strictement interdit.
- Les matériaux issus des excavations seront balisés le temps du stockage provisoire avant l'enlèvement.
- L'attention des entreprises est attirée sur l'obligation de prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les camions et engins ne salissent les voies de circulation ; dans le cas contraire une signalisation appropriée devra être mise en œuvre et un nettoyage organisé régulièrement.
- Les Bons de Suivi des Déchets Industriels (BSDI) devront être établis par l'entreprise responsable

3.6 – Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés

- L'utilisation de tels matériaux sera à signaler au maître d'ouvrage et au coordonnateur avant leur emploi.
- Les fiches de données sécurité devront être jointes au PPSPS le cas échéant et tenues sur site pendant la durée des travaux (notamment pour les diluants – solvants – résines – peintures).

3.7 – Les mesures proses en matière d'interactions sur le site

3.7.1 - Co-activité et/ou simultanéité des risques

- Un décalage des travaux sera prévu en conséquence de manière à laisser intervenir seule l'entreprise causant la gêne concernée. La planification du chantier gérera à l'avancement du chantier ce type de situation.
- Les zones de passage seront maintenues propres et libres de tous matériaux, déchets, véhicules en stationnement ou stocks.
- L'entreprise principale facturera toute manutention nécessaire au dégagement de ces emprises de livraison à l'entreprise fautive après avoir avis le Maître d'ouvrage.
- Des réunions de concertation entre les Maitres d'Ouvrage détermineront de manières précises les co-activités et les mesures à prendre pour éliminer ou minimiser les risques en découlant le cas échéant.

3.7.2 - Appareil de levage

- La conduite des appareils de levage sera confiée au conducteur habituel ou à défaut à un conducteur possédant également l'autorisation de conduite correspondant au type de matériel.
- Les apparaux de levage seront à la charge de l'entreprise demandeuse et utilisatrice.

3.7.3 - Travaux superposés

- ***À l'avancement des travaux, toutes les mesures seront prises pour interdire les travaux superposés sans protection efficace (balisage et protection à mettre en place et à respecter).***

3.7.4 - Chutes d'objets

- Les entreprises veilleront à ce que toutes les mesures soient prises pour éviter toute chute de matériel ou matériaux (protection collective, mode opératoire, etc. …) ; en cas d'impossibilité, l'entreprise concernée devra mettre en place une protection complémentaire au sol (balisage, auvent, interdiction et modification provisoire des accès, surveillance, …)

4 – Les sujétions découlant des interférences avec les activités d'exploitation sur le site, à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

4.1 - Travaux effectués sous, sur et à proximité du réseau de la DIR NORD

4.1.1 - Clôture

- La zone de travaux est à clôturer ou à baliser conformément au CCAP et les annexes au CCAP.
- Une clôture rigide sera mise en œuvre afin de séparer la zone de travaux, des avoisinants. Des dispositifs type BT4, K5c ou balais road seront mis en œuvre côté voie de circulation afin de garantir la sécurité des compagnons dans la zone de travaux conformément au DESC

4.1.2 - Circulation

- Respect des piétons qui restent prioritaire et guidage des engins en marche arrière.
- Nota : Une attention particulière sera portée au respect de l'entretien des voies de circulation.
- Chaque entreprise devra veiller à l'entretien des voies d'accès et voiries publiques du fait de son intervention.

4.1.3 - Grue

- Sans Objet.

4.1.4 - Bruit

- Limitation autant que possible du niveau de bruit extérieur afin de limiter la gêne pour le voisinage et tout particulièrement pour les habitations ; les matériels utilisés devront être conformes à la législation et en bon état de fonctionnement. Des mesures sur site pourront être effectuées.

4.1.5 - Effluents

- Les effluents du chantier devront être déversés dans les collecteurs E.U prévus à cet effet. Les nettoyages des engins ne seront autorisés sur le chantier que si des dispositifs de décantation sont mis en place

4.2 - Risques induits par la co-activité

- Les engins de transport de terrassements seront munis de système sonore de recul et d'un gyrophare en état de fonctionnement.
- Lors de la pose d'éléments préfabriqués, le guide des manœuvres devra donner les instructions pour éviter le survol des équipes au travail.
- Les véhicules devront être guidés lors des manœuvres à cause de la mauvaise visibilité.
- Des réunions de concertation entre les Maitres d'Ouvrage détermineront de manières précises les co-activités et les mesures à prendre pour éliminer ou minimiser les risques le cas échéant.

4.3 - Utilisation et conduite des véhicules et engins

- Conformément à la recommandation R 372 modifiée de décembre 1999, la conduite des engins de chantier ne pourra être confiée qu'à des conducteurs ayant été reconnus aptes médicalement et professionnellement. Chaque conducteur devra être en possession de son autorisation de conduite établie par son employeur.
- Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduites ne pourront s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées du guidage des véhicules et engins et de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation.
- Un exemplaire des rapports de vérification réglementaires des engins de chantier et levage sera tenu à disposition sur le site par les entreprises concernées.
- Une attention particulière devra être retenue lors de manœuvre dans le voisinage de réseaux électriques conformément aux distances de sécurité définies dans l'UTE C 18-510.

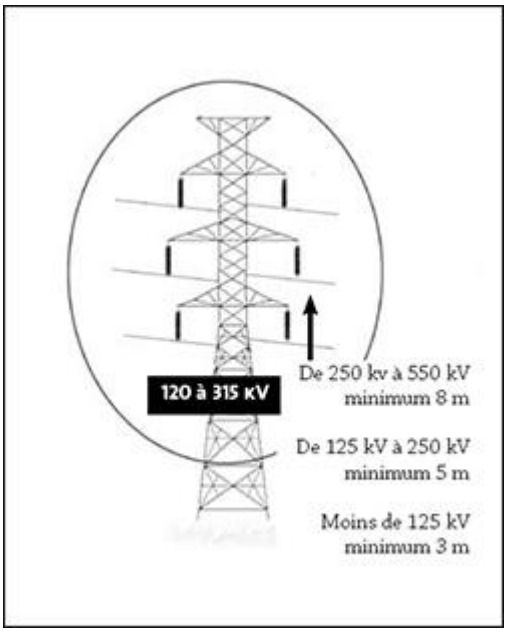

5 – Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

- ***La propreté du chantier est un élément important de sécurité et de productivité.***
- ***Cette tâche est une obligation des entreprises et sera particulièrement surveillée car génératrice de risques important.***

5.1 – Nettoyage :

5.1.1 – Nettoyage des installations de chantier

- L'entreprise est en charge du nettoyage des locaux communs, il devra être assuré de manière régulière et suivie.

5.1.2 – Nettoyage des zones de travail

- Après intervention chaque entreprise assurera quotidiennement le nettoyage de ses zones de travaux et l'évacuation de ses déchets, gravats, chutes et emballage.
- En cas de défaillance constatée, le maitre d'œuvre donnera l'ordre à une entreprise d'assurer le nettoyage à la charge de l'entreprise défaillante.

5.1.3 – Nettoyage des voiries

- Les entreprises devront assurer le nettoyage des rues utilisées pour le transport et de déplacement d'engins et matériaux aux alentours du chantier sali par leur intervention.
- Les voies d'accès doivent rester constamment praticables et convenablement éclairées.
- Le nettoyage des accès et sorties du chantier devra être assuré par l'entreprise

5.2 – Gestion des déchets de chantier

- La propreté du chantier est un élément important de sécurité et de productivité.

5.2.1 – Incinération et classement des déchets

- Les entreprises devront se rapprocher des services compétents en ce qui concerne l'ensemble des autorisations à obtenir pour le classement et l'enlèvement en décharge des déchets de chantier, pour rappel :
  - DI = déchets inertes
  - DIB = déchets inertes banals
  - DIS = Déchets industriels spéciaux
- Pour les déchets le nécessitant l'entrepreneur concerné fournira aux, MOE, MOA et CSPS une copie des Bons de suivi des déchets :
  - BSDI = Bons de suivi des déchets industriels
  - BSDA = Bons de suivi des déchets amiantés

5.2.1 – Tri des déchets de chantier et recyclage

- Les bennes utilisées sur le chantier seront régulièrement vidées afin d'assurer une hygiène permanente.
- Un tri sélectif des déchets de chantier sera mis en place et respecté sur site ou au sein du procès interne de l'entreprise
- Et ce conformément au CCTP

6 – Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des travailleurs ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière.

6.1 - Evacuation rapide de tout blessé grave

- En cas de blessé grave, appel des pompiers au n° **18**

6.2 - Matériel de premiers secours

- Il est exigé de toutes les entreprises de munir leur personnel d'une trousse à pharmacie complète comportant au moins :
  - Un coussin hémostatique
  - Une couverture iso thermique
  - Du matériel de petits soins.

6.3 - Secouriste

- En application de l'article R 4224-15 du code du travail, il faudra impérativement en permanence sur le chantier un Sauveteur Secouriste du Travail par entreprise, à jour de son recyclage et identifiable selon l'effectif :

Au minimum 1 par groupe de 5 salariés et au moins 2 sauveteurs secouristes du travail par chantier et par entreprise

6.4 – Point de rassemblement Pompiers

- Le Maître d'ouvrage devra fournir spécifiquement à chaque opération les informations concernant l'existence d'un PSP à l'entreprise et au CSPS

L'entreprise prendra contact avec le SDIS sous validation du Maître d'ouvrage concernant la nécessité de mise en place d'un PSP et son positionnement.

- L'entreprise principale aura à sa charge la matérialisation de ce PSP sur le site, elle communiquera auprès des autres intervenants par l'intermédiaire du PIC sa position et son n° d'attribution.

6.5 - Conduite à tenir en cas d'accident du travail

1 - Protéger la victime
2 - Alerter les secours
3 - Secourir la victime si Sauveteur Secouriste du Travail

Pompier	**18 ou 112**
Samu	**15 ou 112**
Police ou Gendarmerie n° d'urgence	**17 ou 112**
SOS mains	**03 20 95 75 00**
Centre anti-poison	**08 25 81 28 82**
CH VALENCIENNES	**03 27 14 32 23**
CH AMIENS	**03 22 08 80 00**

Tout incident grave ou accident (avec ou sans arrêt) devra être signalé immédiatement au Coordonnateur SPS

06 87 79 16 17

7 - Modalités de coopération entre entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants

- **Réglementation :** l'entreprise est tenue d'appliquer dans toute sa rigueur, la réglementation définie par le code du travail, ainsi que les décrets, lois et textes qui le complètent.
- **Inspection :** l'entreprise doit être en mesure de présenter à tout moment, quels que soient ses effectifs, les registres obligatoires prescrits par le code du travail et les derniers textes en vigueur.
- **Pouvoir :** le coordonnateur et le maître d'œuvre peuvent interdire l'entrée du site à tout personnel, notamment pour insubordination, défaut de probité, inobservation de la réglementation et des prescriptions. L'entreprise ne sera déliée d'aucune obligation par l'interdiction d'entrée d'un membre de son personnel et est tenue de compléter son équipe conformément à l'état de la main d'œuvre dont elle a besoin.

7.1 - Modalités de coopération avec le maitre d'ouvrage

7.1.1 - Obligations des entreprises envers le maitre d'ouvrage

- L'ensemble des entreprises ayant recours à de la sous-traitance doivent impérativement transmettre les éléments suivants : PGCSPS de l'opération, le PPSPS du titulaire ainsi que son inspection commune.
- L'entrepreneur doit impérativement faire déclarer ses sous-traitants au maitre d'ouvrage et au coordonnateur.
- Les sous-traitants n'interviendront qu'après obtention de l'agrément du maitre d'ouvrage et réalisation de l'inspection commune avec le CSPS et la remise du PPSPS.

7.1.2 - Pénalités

- L'intervention sur le chantier sans diffusion du P.P.S.P.S au Coordonnateur SPS, ni réalisation de l'inspection commune entraînera l'application des pénalités prévues par le Maître d'Œuvre pour non remise de document.
- L'expulsion immédiate de l'entreprise concernée pourra être demandée, si cette dernière ne respecte pas les règles élémentaires pour assurer la sécurité de son personnel, ne respecte pas les installations communes et le travail des autres entreprises.
- Il sera veillé à ce que l'ensemble des intervenants mettent en œuvre les obligations qui leur incombent
- Aucun intervenant ne recevra l'aval du CSPS pour intervention sans que celui-ci n'ait transmis et fait valider son PPSPS par le coordonnateur et qu'il ait effectué son inspection commune sur le site.

7.2 - Inspection commune

- Chaque entrepreneur, employeur ou travailleur indépendant devra réaliser l'inspection commune entre le CSPS et le conducteur effectif des travaux avant toute intervention, à charge de l'entrepreneur de prévenir le CSPS.
- Un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés devra être respecté.

7.3 - Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

- Conformément à la loi du 31/12/1993 et au décret du 26/12/2014, chaque entrepreneur travaillant sur l'opération est tenu d'établir un PPSPS, le PPSPS sera préétabli après l'inspection commune entre le coordonnateur SPS et l'entrepreneur.
- Le Maître d'Ouvrage transmet le PGCSPS à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGCSPS servira de base à l'établissement du PPSPS.
- La mise à jour du PPSPS, avant d'engager les travaux, devra tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS
- L'ensemble des entreprises et sous-traitants ont obligation de rédaction du PPSPS pour les opérations de catégorie I, II & III comportant des travaux à risques particuliers.
- Le PPSPS devra être transmise par mail au format *.pdf au CSPS à l'adresse suivante julien@sqe.fr
- Il sera également pour plus de sécurité demandée aux indépendants et prestataires un document équivalent
- Il est rappelé aux intervenants leurs obligations de délais pour la réalisation des PPSPS
- Chaque entreprise, y compris les travailleurs indépendants et les sous-traitants de service, est soumise à l'obligation de fournir au coordonnateur réalisation, son PPSPS dans les 30 jours après la notification de son contrat (pour les entreprises principales), ce délai est porté à 8 jours pour les sous-traitants de second œuvre dont les travaux ne comportent pas de TRP.
- Rappel au titulaire et sous-traitants de rang 1 de leur obligation de transmission vis à vis de leurs sous-traitants pour qu'ils puissent rédiger leurs PPSPS en se basant sur les interactions des autres corps d'état et les analyses des risques des lots principaux.
- Le PPSPS de chaque entreprise doit tenir compte du PGCSPS ainsi que des interférences éventuelles dues aux autres corps d'état.
- Il sera rappelé que le PPSPS du lot principal doit impérativement être transmis aux organismes de prévention concernés : OPPBTP, CARSAT, IT(DIRECCTE) dont les coordonnées figurent dans le présent PGCSPS, ainsi que ceux de toutes les entreprises dont les travaux comportent des travaux à risques particuliers.
- La transmission devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception dont une copie devra être transmise par mail au format *.pdf au coordinateur SPS julien@sqe.fr
- Le PPSPS de chaque entreprise doit être consultable sur le chantier à la demande des organismes tels que l'inspection du travail, la CARSAT, l'OPPBTP, la médecine du travail et le CHSCT de l'entreprise.
- Le PPSPS devra évoluer si nécessaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- Le PPSPS est conçu pour être un véritable outil de prévention des risques, il doit être commenté au personnel de chantier (y compris intérimaires chaque personnel devra apposer sa signature sur le PPSPS du chef de chantier de l'entreprise).

7.4 - Travailleurs indépendants

- Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations règlementaires que toutes autres sociétés, y compris :
  - L'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un PPSPS
  - Au respect des décrets n° 95-607 et 95-608 du 6 Mai 1995.
  - Au respect des lois, décrets, normes et réglementation en vigueurs à la date des opérations

7.5 - Réunion sécurité

- Le coordonnateur aura la possibilité de provoquer une réunion exceptionnelle de sécurité dans le cas d'un accident ou d'une situation de danger grave constatée, cette réunion aura pour objet l'analyse des causes et les dispositions immédiates à respecter, l'ensemble des entreprises convoquées devront être représentées.

7.6 - Modalités d'accueil des prestataires de service et des nouveaux arrivants

7.6.1 - Livraisons, location avec chauffeur

- Les entreprises, travailleurs indépendants faisant appel à de la livraison extérieure ou de la location avec chauffeur, devront le signaler dans leur PPSPS et au CSPS durant l'inspection commune.
- Les livreurs et chauffeurs seront accueillis par le chef de chantier ou le conducteur de travaux de l'entreprise qui devront leur expliquer les mesures de prévention et de sécurité du chantier, leur transmettre leur PPSPS et le PIC.

7.6.2 - Accueil des salariés sur le site

- Une formation pratique et appropriée en sécurité des salariés devra être dispensée et mise en place par chaque entreprise, dispensée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe à tout nouvel arrivant sur le chantier dès son arrivée.
- Cette formation aura lieu dans le bureau de chantier et devra être évaluée, seuls les personnels ayant satisfait aux exigences de ce test seront autorisés à prendre poste sur le site.
  - Elle portera entre autres sur :
  - Les conditions de circulation verticales et horizontales des personnes sur le chantier
  - De la sécurité en règle générale sur le chantier
  - De la sécurité aux postes de travail
  - Des dispositions à prendre en cas d'accident, d'incident et d'incendie
  - La situation et le contenu de la boite de secours
  - Présentation du SST de l'entreprise
  - La situation des téléphones d'urgence et des éventuels points de rassemblement
  - Des procédures d'évacuation
- Les livrets d'accueil de type OPPBTP seront privilégiés pour chaque corps de métier dont l'entreprise ne possède pas de livret d'accueil.

Annexe 1 : hygiène et sécurité installations provisoires de chantier

Installations d'accueil sur les chantiers		*Durée du chantier*		*Observations, cas particuliers*	*Code du Travail*
		> 4 mois	*< 4 mois*		
Tous Locaux		■	■	Aérés, éclairés et chauffés tenus en état de propreté constant	L. 4221-1
			■	- Si les locaux fixés ne sont pas adaptés, possibilité d'utiliser des véhicules de chantier spécialement aménagés à cet effet, qui doivent pouvoir répondre aux mêmes besoins - Pour un chantier de travaux souterrains, le local-vestiaire doit se trouver au jour - Le local en sous-sol n'est toléré qu'exceptionnellement, à défaut d'autre solution. Il n'est accepté que s'il est possible de l'aérer et de l'éclairer convenablement, et de le tenir en état constant de propreté.	D. 8/01/65 art. 187 et 188
Local Vestiaire	Armoires vestiaires	■	■	Ininflammables, à 2 compartiments	D. 8/01/65 art. 187 R. 4228-6
			■	Si le chantier est trop exigu pour des armoires, possibilité de les remplacer par des patères en nombre suffisant	D. 8/01/65 art. 187
	Sièges	■	■	En nombre suffisant (1 par salarié ou bancs)	D. 8/01/65 art. 187 R. 4228-6
Local réfectoire (Dés que des salariés prennent leur repas sur le chantier)	Tables & Chaises	■	■	En nombre suffisant, nettoyage après chaque repas	D. 8/01/65 art. 190
	Appareil de réchauffage ou de cuisson	■	■	Chauffe-gamelle, cuisinière ou micro-ondes avec consignes d'utilisation	D. 8/01/65 art. 190
	Eau potable fraîche et chaude	■	■	* Un robinet pour 10 usagers conseillé (obligatoire dès que 25 salariés prennent leur repas)	R.4228-22 R 4228-23 R 4228-24
	Garde-manger ou réfrigérateur	■	■	* Réfrigérateur conseillé	D. 8/01/65 art. 190
Eau Potable	Pour la boisson	■	■	Eau potable fraîche, 3 litres au moins par jour et par travailleur	D. 8/01/65 art. 191
Sanitaires	Lavabos	■	■	Lavabos, 1 au moins par 10 travailleurs ou système de rampes équivalent	R 4228-7
	Eau pour se laver	■	■	Eau courante à température réglable	R 4228-7
			■	- Si l'eau courante est impossible, possibilité de raccorder un réservoir, avec quantité suffisante - Si possible, l'eau doit être à température réglable	D. 8/01/65 art. 189
	Moyens de nettoyage, séchage ou essuyage	■	■	Savon liquide adapté, rouleaux tissu ou séchoirs électriques adaptés	D. 8/01/65 art. 189 R 4228-7
Cabinets d'aisance (WC, urinoirs)		■	■	- Un cabinet et un urinoir pour 20 (ou 2 cabinets) papier hygiénique - Un cabinet au moins avec poste d'eau	D. 8/01/65 art. 192 R.4228-10 à R 4228-15
Douches		■	■	* Installation conseillée Une douche pour 8 personnes est obligatoire pour les travaux insalubres ou salissants, définis par décrets	R.3121-2 R 4228-8 R 4228-9

Annexe 2 : Exemple fiche de secours et d'évacuation

OPPBTP
La prévention BTP

En cas d'accident

Appelez le sauveteur secouriste du travail qui,
après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

Téléphonez au :

18	112	15
Pompiers	**Centre d'appels secours**	**Samu**

et dites...

1 Ici chantier

À (commune ou arrondissement) . . . . . .
N° . . . . . Rue . . . . . .
En face de . . . . . .
Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐

2 Précisez la nature de l'accident

Par exemple : éboulement, asphyxie, chute…
Précisez la position du blessé et s'il y a nécessité de dégagement.
Par exemple : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille…

3 Signalez le nombre de blessés et leur état

Par exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et un ne parle pas.

4 Décrivez l'intervention du secouriste

Par exemple : premiers soins, bouche à bouche…

5 Fixez un point de rendez-vous

et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

6 Faites répéter le message

Ne raccrochez jamais le premier.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL : une liste **à jour** mentionnant **leur nom** doit être affichée sur le chantier. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque et sur leur tenue de travail.

SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL
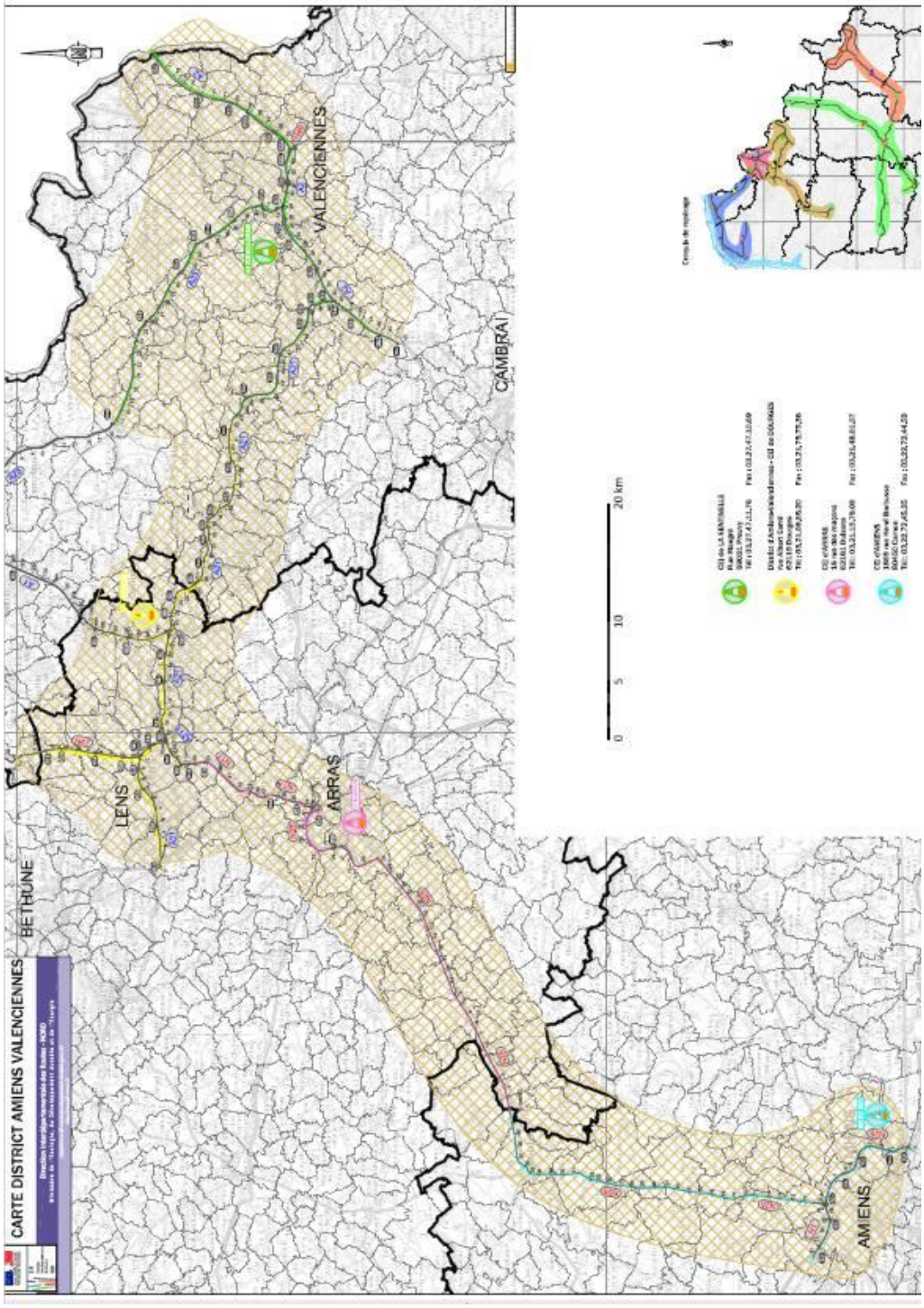
Annexe 3 : Carte district Amiens Valenciennes